

Collectif
des
Familles
de
Disparu(e)s
en
Algérie

المفقودون DISPARUS
ون DISPARU المفقودون
المفقودون DISPARU السنة
DISPARUES المفقودون
المفقودون DISPARUS
DISPARUS المفقودون
المفقودون DISPARUS

**Rapport alternatif du CFDA au rapport consolidé de l'Etat
algérien (Rapport CAT/C/DZA3 en date du 10 février 2006) à
l'attention du Comité contre la Torture**

**Examen de l'Algérie par le CAT
40^{ème} session du CAT - Avril 2008**

Avec le soutien de la FIDH

TABLE DES MATIERES

	PAGES
INTRODUCTION	2
I. LES DISPARITIONS FORCEES	5
I.1. Historique du traitement du dossier des disparus par les autorités algériennes	5
I.2. Les disparus : Premières victimes de la torture	7
I.3. Persistance de la pratique des disparitions forcées	8
I.4. Les disparitions forcées : Une torture au quotidien pour les familles de disparus	9
I.5. Du mécanisme ad hoc à la charte pour la paix et la réconciliation : d'espoirs en désespoirs	11
II. LA LEGISLATION ALGERIENNE ET L'IMPUNITE DES RESPONSABLES	13
II.1. Les pouvoirs exorbitants des agents du département du renseignement et de la sécurité (DRS)	13
II.2. La législation régissant la garde à vue	14
II.3. La religion de l'aveu	16
II.4. L'impunité du responsable	18
III. LA TORTURE PHYSIQUE ET MORALE : UNE PRATIQUE TOUJOURS UTILISEE EN ALGERIE	19
III.1. La torture commence au moment de l'arrestation	20
III.2. Les méthodes et les lieux de tortures	21
III.3. Persistance de la torture dans les locaux du DRS	26
IV. LA TORTURE EN PRISON : MAUVAIS TRAITEMENTS ET CONDITIONS INHUMAINES DE DETENTION	28
IV.1. Des conditions inhumaines de détention	28
IV.2. Non-assistance à personne en danger de mort en prison	30
IV.3. Harcèlement à l'encontre des anciens détenus et de leur famille	31
V. LA PEINE CAPITALE ET LES EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES	33
VI.1. La condamnation à mort : traitement inhumain et cruel	33
VI.2. Les exécutions sommaires, extrajudiciaires	34
VI. LES RECOMMANDATIONS FINALES	35
ANNEXES	
ANNEXE 1	36
ANNEXE 2	37

INTRODUCTION

Le Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie (CFDA) se félicite de la transmission, après 8 années d'attente, du rapport périodique consolidé de l'Algérie au Comité contre la Torture (rapport CAT/C/DZA3 en date du 10 février 2006), ci-après : le rapport.

Le CFDA souhaite attirer l'attention du Comité contre la Torture (CAT) sur les nombreuses violations de l'Etat algérien de ses obligations au regard de la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En effet, notre organisation s'inquiète de la persistance des violations de la Convention contre la torture au cours de ces dernières années, en dépit des conclusions précédentes du CAT et des condamnations multiples des différents organes des traités et procédures spéciales des Nations Unies.

Malgré la réforme du Code de procédure pénale qui aurait dû garantir un meilleur respect des droits de la personne humaine, les dispositions visant à garantir les droits des prévenus ne sont pas mis en oeuvre dans la pratique, en particulier par le Département du renseignement et de la sécurité (DRS), dit la « Sécurité militaire ». Le non respect des dispositions du Code de procédure pénale n'est sanctionné par aucun mécanisme étatique.

Alors que la pratique de la torture persiste, les milliers de cas de disparitions de personnes arrêtées par des agents des forces de l'ordre n'ont pas été résolus et les droits des victimes sont toujours ignorés.

Des personnes soupçonnées d'actes terroristes sont gardées au secret pendant parfois plusieurs années, d'autres sont détenues arbitrairement, en violation flagrante du principe de la présomption d'innocence.

En dépit de la réforme de la justice de 2006, la justice algérienne reste soumise aux interférences de l'Exécutif et de l'Armée. En pratique, la réforme a eu très peu d'impact. L'interférence en particulier du ministère de la Défense¹ dans le travail des magistrats reste très répandue. Dans les faits, la majorité des magistrats ne remplissent pas leur rôle de protection de la société algérienne par rapport aux excès de pouvoir de l'Exécutif et de l'Armée. Quiconque porte plainte pour torture, détention arbitraire ou disparition forcée est débouté, reçoit un non-lieu ou encore ne voit pas sa plainte instruite.

Le maintien de l'état d'urgence depuis 15 ans sans interruption ne peut qu'encourager la situation de non-droit qui prévaut.

Le CFDA considère que la lutte contre le terrorisme, pour nécessaire qu'elle soit, doit se faire dans le respect des droits de l'Homme et des dispositions de la Convention contre la Torture.

Alors que l'article 92 de la Constitution de 1996 prévoit que « l'organisation de l'état d'urgence et de l'état de siège [soit] fixée par une loi organique », l'Etat algérien n'a jamais adopté une telle loi depuis l'instauration de l'état d'urgence en 1992.

De même, l'article 91 de la Constitution prévoit que « *le président de la République décrète l'état d'urgence ou l'état de siège pour une durée déterminée et prend toutes les mesures*

¹ Cf. *Infra*. pp.13-16

nécessaires au rétablissement de la situation. La durée de l'état d'urgence ou de l'état de siège ne peut être prorogée qu'après approbation du Parlement siégeant en Chambres réunies ». Or sa reconduction en 1993 pour une durée indéterminée n'a jamais fait l'objet d'un débat, ni d'une décision du Parlement siégeant en chambres réunies. Par conséquent, n'ayant pas été légalement prorogé, le maintien de l'état d'urgence contrevient aux dispositions précitées de la Constitution algérienne. L'état d'urgence est donc maintenu illégalement et conforté, par le contexte international de lutte contre le terrorisme, favorise la persistance des violations des droits de l'Homme. Les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence n'ont pas été encadrées par les garanties propre à assurer le respect des droits de l'Homme.

Malgré les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'Homme (CDH) dans ses observations finales en 1998² et à nouveau en 2007³, l'Etat algérien a maintenu en l'état les dispositions de sa législation pénale relative à la lutte contre le terrorisme.

La définition large et vague, notamment aux articles 87 bis et suivants du Code pénal, des actes qualifiés de terroristes ou subversifs, permet de couvrir un très grand nombre d'actes, y compris ceux relevant de l'exercice légitime des droits et libertés fondamentales. Cette définition des actes de terrorisme se prête encore à des abus comme l'a déjà souligné le Comité contre la Torture dans ses observations finales de 1996⁴ et le CDH dans ses observations finales de 2007. Les services de sécurité s'affranchissent en outre, trop souvent du respect des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale. Sous couvert de lutte anti-terroriste, les forces de l'ordre outrepassent leurs droits et commettent des violations graves des droits de l'Homme.

L'impunité qui règne en Algérie favorise la commission de nouveaux crimes.

Cet état de fait a été renforcé en 2006 par l'entrée en vigueur de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale dont les textes d'application amnistient les responsables des crimes qu'ils soient agents de l'Etat ou membres de groupes armés. Ce texte dont le caractère liberticide a été reconnu par le Comité des droits de l'Homme prône l'oubli, consacre l'impunité et bafoue le droit des victimes à la vérité et à la justice. Ni devoir de mémoire ni garanties de non-répétition n'ont été évoqués par les autorités.

Les agents de l'Etat, responsables de nombreuses exactions, sont présentés comme des héros nationaux et toute responsabilité de l'Etat dans le conflit qui a fait 200 000 morts et des milliers de disparus en Algérie est occultée.

Le gouvernement algérien continue, par ailleurs, de refuser depuis 1997, la visite du Rapporteur spécial contre la torture ainsi que du Groupe de travail sur les disparitions forcées et d'ignorer les recommandations du Comité des droits de l'Homme. Le Rapporteur spécial contre le terrorisme malgré ses demandes réitérées n'a toujours pas pu se rendre en Algérie.

Malgré les déclarations de l'ancien ministre des Affaires étrangères, **M. Bedjaoui**, en février 2007 qualifiant l'Algérie de « maison de verre », il semble que le pays ne soit pas enclin à

² CCPR/C/79/ADD.95

³ CCPR/C/DZA/CO/3/CRP.1

⁴ Observations finales du Comité contre la torture : Algeria 18/11/96.A/52/44, §78 b)

mener une politique transparente en matière de respect des droits fondamentaux de ses citoyens.

Le CFDA est convaincu que seule la mise en place d'une Commission nationale pour la Vérité permettra à toutes les victimes de jouir de l'exercice de leurs droits. Cette Commission est essentielle afin que la lumière soit faite sur le sort de toutes les victimes et en particulier les victimes de disparitions forcées et pour permettre aux victimes d'apaiser leur douleur, de faire leur deuil, de se reconstruire et de se projeter de nouveau dans l'avenir.

Une réparation à la fois collective et individuelle doit être accordée aux victimes et à leurs familles. C'est à ces seules conditions qu'une véritable réconciliation verra le jour et que le peuple algérien pourra vivre ensemble dans un climat de paix véritable et pérenne.

I. LES DISPARITIONS FORCÉES

« Une disparition est une épreuve doublement paralysante : pour les victimes, souvent torturées et dont la vie est constamment menacée, et pour les membres de la famille qui dans l'ignorance du sort de leurs proches, passent de l'espoir au désespoir, dans l'expectative et dans l'attente, parfois pendant des années, de nouvelles qu'ils ne recevront peut être jamais⁵ ».

La disparition est une violation multiple des droits fondamentaux reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les conventions internationales de la protection des droits de l'Homme. En procédant à des disparitions forcées et en cachant la vérité sur le sort des disparus, l'Etat algérien s'est rendu coupable de violations multiples de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en particulier dans ses articles 2, 6, 10, 11, 12, 13, 14 et 16.

Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a reconnu à maintes reprises que la disparition était assimilable à une torture. Ainsi « le Comité sait quelle souffrance représente une détention sans contact avec le monde extérieur pendant une durée indéterminée [...] » (Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, communication n° 107/1981, Elena Quinteros Almeida c. Uruguay, 21 juillet 1983 ; communication n°1186/2003 Boucherf c. Algérie, 30 mars 2006).

La disparition viole l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 2, 6, 10, 11, 12, 13 14 et 16 de la Convention contre la torture.

1.1. Historique du traitement du dossier des disparus par les autorités algériennes.

Le CFDA constate avec regret que, tant dans son troisième rapport périodique consolidé soumis au Comité des droits de l'Homme de l'ONU que dans son troisième rapport périodique soumis au Comité contre la torture, l'Etat algérien a omis de parler des milliers de personnes victimes de disparitions forcées entre 1992 et 2000 après que celles-ci aient été arrêtées par les forces de l'ordre (militaires, DRS, policiers, brigade anti-terroriste, gendarmes, gardes communaux, groupes de légitime défense, miliciens appelés « patriotes »).

Bien souvent, les personnes disparues ont été arrêtées sur leur lieu de travail en présence de collègues ou à leur domicile sous les yeux de leur famille et de nombreux témoins.

Certaines familles se sont rendues dans les commissariats ou gendarmeries où avait été emmené leur proche après leur arrestation et ont obtenu la confirmation de l'arrestation. Plus tard, les mêmes services voire les mêmes personnes niaient jusqu'à l'existence de la victime ou déclaraient à la famille qu'il/elle avait été emmené(e) par « la sécurité militaire vers une destination inconnue ».

De nombreuses familles ont fait la tournée des commissariats, des gendarmeries, des prisons, des hôpitaux pour retrouver leur disparu, en vain. Elles ont interpellé toutes les institutions algériennes, déposé des plaintes mais tous ces appels sont restés sans réponse.

Dès 1997, plusieurs mères de disparu(e)s se sont organisées et ont commencé à se mobiliser. Elles ont mené une tournée des gouvernements européens en 1998, brisant le silence autour du phénomène des disparitions forcées. Depuis lors, le mouvement n'a cessé de s'étendre au

5 ONU- Fiche d'information n°6 (rev.2)-disparitions forcées ou involontaires

niveau national et de se structurer. Les mères de disparu(e)s se rassemblent tous les mercredis devant le siège de la Commission Nationale Consultative pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH), depuis août 98.

L'espoir est né lorsque la mobilisation des mères de disparus a permis avec le soutien des ONG internationales telles que la FIDH, Amnesty International et Human Rights Watch, de dénoncer le phénomène sur la scène internationale devant le Comité des droits de l'Homme qui a entendu cet appel.

Dans ses recommandations finales de 1998, le CDH demandait au gouvernement algérien d'«établir un registre central pour enregistrer tous les cas de disparition signalés et toutes les démarches effectuées au jour le jour pour retrouver les disparus [et d'] aider les familles concernées à retrouver les disparus »⁶.

Des bureaux d'accueil ont été mis en place dans chaque wilaya⁷, chargés d'enregistrer les plaintes pour « disparition ». Bien que beaucoup de bureaux d'accueil n'aient été que des institutions « fantômes », les familles ont cru à une réelle intention de mettre en oeuvre les recommandations du CDH et notamment, que des enquêtes approfondies et impartiales allaient être menées. L'activité des bureaux d'accueil dépendant du Ministère de l'Intérieur a permis la reconnaissance pour la première fois du phénomène des disparitions forcées par les autorités algériennes. En effet, en mai 2001, dans une déclaration officielle à l'Assemblée populaire nationale (APN), le ministre de l'Intérieur, Yazid Zerhouni, affirmait que 4884 dossiers de disparition avaient été recueillis par les bureaux d'accueil en mettant l'accent sur l'existence de nombreux charniers en Algérie, laissant entendre par là que les disparus étaient vraisemblablement tous morts.

Toutefois ni les familles de disparu(e)s, ni leurs avocats ou encore les associations les représentant, n'ont jamais eu accès à la liste des cas de disparition répertoriés par le ministère de l'Intérieur. Le CFDA n'a par ailleurs, jamais eu connaissance d'aucune démarche concrète visant à établir le sort des disparus et à les localiser.

Les familles de disparu(e)s ont alors demandé aux autorités, la mise en place d'une commission d'enquête sur le sort des disparus. A cette demande, les autorités ne répondront qu'en septembre 2003 par le décret présidentiel n° 03-299 investissant la CNCPPDH, réunie en formation *ad hoc*, d'une mission « *spécifique et temporaire [de 18 mois] de prise en charge des requêtes tendant à la recherche de toute personne déclarée disparue par un membre de sa famille* ».

Au terme du mandat du mécanisme *ad hoc*, le 31 mars 2005, Me Farouk Ksentini, le président de la CNCPPDH, déclarait dans la presse que le mécanisme *ad hoc* avait recensé « 6146 cas de disparitions » mais « du fait d'agents isolés de l'Etat ». Toutefois, il a indiqué qu'il ne fallait « pas attendre de l'Etat qu'il organise son propre procès » et se déclarait favorable à une amnistie générale.

Le rapport remis par le mécanisme *ad hoc* au terme de son mandat, au Président de la République n'a à ce jour, jamais été rendu public et ce, malgré les demandes réitérées, officiellement et officieusement, par le CFDA au Président de la Commission. Avec la fin du mandat de cette commission, le dossier des disparus a été mis de côté et n'a été réouvert que

⁶ Cf. CCPR/DZA/ 79/Add.95 § 10.

⁷ Préfecture de département, au nombre de 48 en Algérie

pour organiser l'impunité des auteurs de disparitions forcées par le biais de la Charte pour la Paix et la Réconciliation en 2005 (ci-après la Charte).

La Charte et ses textes d'application entrés en vigueur le 28 février 2006 amnistient tous les responsables des victimes de la « tragédie nationale » qu'ils soient agents de l'Etat ou membres de groupes armés. Le droit de savoir et le droit à la vérité sont bafoués par la Charte en violation des dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées signée par l'Algérie, le 6 février 2007⁸.

La disparition est une violation multiple des droits fondamentaux reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les conventions internationales de protection des droits de l'Homme. En procédant à des disparitions forcées et en cachant la vérité sur le sort des disparus, l'Etat algérien s'est rendu coupable de violations multiples de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1.2. Les disparus: premières victimes de la torture

« Les victimes [de disparition] savent bien que leur famille ignore ce qui est arrivé et que les chances d'être secourues par qui que ce soit sont minces. Ayant été soustraites à la protection de la loi et ayant « disparu » de la société, elles sont en fait privées de tous leurs droits et sont à la merci de leurs ravisseurs. Même si, pour elles, le drame ne s'achève pas par la mort et si elles échappent finalement à ce cauchemar, les victimes peuvent souffrir pendant longtemps des conséquences physiques et psychologiques de cette forme de déshumanisation et des brutalités et actes de torture qui souvent l'accompagnent⁹. »

Les disparus, arrachés à leur vie, à leurs proches, ont tout d'abord été emmenés dans des lieux inconnus. Là, selon les témoignages de co-détenus, libérés par la suite, de nombreux disparus ont été soumis à des actes de torture. Ces rescapés des salles de torture racontent la violence de la torture infligée. L'horreur commence dès l'irruption des agents de l'Etat au domicile et se poursuit dans les locaux du DRS (Département du renseignement et de la sécurité) pour ne jamais finir puisque les victimes restent à ce jour disparues.

Un agent de la brigade anti-terroriste avait expliqué à Nassera Dutour, porte-parole du Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie (CFDA) alors qu'elle cherchait son fils disparu, comment fonctionnait le système des tortures mis en place par les autorités en donnant des détails sur les salles et les méthodes. Selon cet agent, une fois arrêtées, les personnes étaient directement jetées en salle de torture à Châteauneuf, caserne du DRS, pour « avouer ». « Les salles de torture, elles brillent ! Tout y est importé d'Italie et ton fils, il est mort, ils ne vont pas le nourrir pendant six mois ! », avait-il conclu.

Les personnes disparues, dès leur arrestation, sont privées de toute protection de la loi. Elles n'ont plus d'identité. Leurs tortionnaires leur assignent un numéro et elles n'ont plus le droit d'utiliser leurs noms sous peine de subir à nouveau des mauvais traitements. Les personnes disparues sont déshumanisées et n'ont plus de personnalité juridique dans la mesure où, détenues au secret, elles ne disposent d'aucun moyen pour se défendre et prouver leur innocence. Elles sont totalement impuissantes face à ce qui leur arrive et sont contraintes de subir ce qui leur est infligé.

⁸ L'Algérie a signé la Convention le 6 février 2007 pour interdire au lendemain le séminaire « pour la vérité, la paix et la conciliation » organisé par le CFDA, la FIDH et leurs partenaires locaux.

⁹ ONU- Fiche d'information n°6 (rev.2)-disparitions forcées ou involontaires

Très souvent, ce sont des jeunes hommes qui ont été enlevés au moment où ils commençaient à vivre par leurs propres moyens, à travailler, à construire une famille. Du jour au lendemain, les personnes enlevées sont exclues de toute vie sociale, on leur retire ce qu'elles viennent de construire, on les prive de leur famille. Les personnes disparues vivent dans l'incertitude de savoir si elles vont être soumises à des mauvais traitements ou si elles seront exécutées. Elles ne savent si elles reverront leur famille, sachant que celle-ci ne pourra pas continuer à vivre décemment. Il s'agit là d'une torture morale insoutenable.

La pratique des disparitions forcées a atteint son paroxysme en 1996-1997, au moment où le Comité contre la torture rendait ses observations finales sur le deuxième rapport périodique de l'Algérie. Elle a continué de manière massive jusqu'en 2003, faisant de nombreuses victimes et se poursuit de manière moins systématique depuis. Toujours est-il que le sort d'aucun des 8000 disparus que le CFDA a recensé n'a été élucidé, dès lors le crime est continu.

En effet, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'Assemblée générale en 1992 prévoit clairement que les « disparitions » constituent un crime continu. L'article 17(1) dispose que « *tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés* ».

1.3. Persistance de la pratique des disparitions forcées

Malgré les déclarations des plus hautes autorités de l'Etat affirmant qu'aujourd'hui, le terrorisme est résiduel en Algérie, l'état d'urgence est maintenu. Sous prétexte d'état d'urgence et de lutte contre le terrorisme, de nombreuses arrestations suivies de disparitions continuent d'être signalées au CFDA. Comme dans les années 90, les personnes sont arrêtées chez elles ou sur leur lieu de travail, elles sont ensuite conduites directement dans des lieux appartenant au DRS. Elles sont, selon les informations communiquées, soumises immédiatement à des actes de tortures, dans l'objectif de les faire avouer des crimes pour lesquels elles ont été arrêtées. Comme dans les années 90, les circonstances des arrestations sont relativement opaques et l'on retrouve régulièrement les personnes disparues après plusieurs mois, dans des prisons civiles ou militaires. C'est souvent grâce au travail de plaidoyer des ONG et des associations locales que ces personnes peuvent être localisées et enfin présentées au juge d'instruction et incarcérées « officiellement » dans l'attente d'un procès.

Pendant toute la période où la personne arrêtée est disparue, la famille ne reçoit aucune information concernant son arrestation, son lieu de détention, ni même sur sa survie, les agents niant dans certains cas jusqu'à l'existence de cette personne. En 2006-2007, au moins six personnes ont disparu pendant plusieurs mois.

Le dernier cas et le plus récent porté à notre connaissance est le cas de **Mohamed Rahmouni**. Agé de 28 ans, il a été arrêté le 18 juillet 2007 dans le quartier de Bourouba à Alger par des agents des forces de l'ordre en présence de nombreux témoins alors qu'il attendait le bus de 7 h 30 pour se rendre au travail. Les trois agents qui ont procédé à son arrestation, l'ont interpellé par son surnom, Samir, ont présenté leurs papiers officiels et lui ont ordonné de les suivre. Depuis ce jour, sa mère n'a pas cessé de le rechercher d'un endroit à un autre. Elle a été informée il y a plusieurs mois par un officier de police du commissariat de Bourouba que

son fils se trouvait à Blida. Elle s'est donc rendue à la prison militaire de Blida au mois d'octobre dernier où les gardiens à la porte de la prison ont nié la présence de Mohamed. En janvier 2008, sa mère apprend de nouveau qu'il est détenu à la prison militaire de Blida et décide de s'y rendre une nouvelle fois. Après 6 mois de disparition, les gardiens ont enfin reconnu que Mohamed était bien détenu dans cette prison. Toutefois, depuis le 26 janvier, ni sa famille ni son avocat n'ont eu le droit de lui rendre visite.

1.4. Les disparitions forcées : une torture au quotidien pour les familles de disparus

« La disparition de mon fils me brûle comme une braise incandescente dans le creux de la main, ça me fait mal mais je ne peux pas la lâcher », déclaration d'une mère de disparu.

La disparition a bouleversé la vie de milliers de familles en Algérie. L'Etat voudrait imposer aux familles de disparu(e)s de tourner la page mais elles ne peuvent oublier et s'empêcher d'espérer le retour de leur proche. Elles sont déterminées à connaître la vérité sur son sort, même après des années.

En effet, *« la famille et les amis des personnes disparues subissent également une lente torture mentale, car ils ne savent si la victime est encore en vie et, si elle l'est, où elle est détenue, dans quelle conditions, et dans quel état de santé. De surcroît, ils savent qu'eux aussi sont menacés, exposés au même sort, et qu'il peut même être plus dangereux encore de chercher la vérité ¹⁰ »*.

Dans de nombreux cas, la famille du disparu(e) connaît nommément la personne responsable de son arrestation et de sa disparition. Connaître le tortionnaire de son enfant et le voir circuler librement en toute impunité constitue sans aucun doute une forme de torture supplémentaire.

Dans les dossiers constitués par le CFDA on retrouve des noms de tortionnaires récurrents. Parmi eux « Fergane » à Relizane à l'ouest du pays, « l'officier Saad » ou l'officier de police surnommé le « chrétien » qui ont semé la terreur à Alger, le chef de la brigade de la gendarmerie de Fouka « Zoubir » qui avec le garde communal Gherdis ont arrêté au moins 80 personnes, victimes de disparitions forcées, dans la seule cité de Ain Hadjar. A Baraki, le commandant de la caserne militaire, M'Barek serait également l'auteur de beaucoup de disparitions.

Des centaines de plaintes ont été déposées par les familles de disparus et leurs avocats mais sont restées sans réponses ou ont été sanctionnées par un non-lieu. Les plaintes déposées directement auprès des tribunaux engendrent en général une convocation des familles soumises à un interrogatoire qui dure plusieurs heures. Les convocations ne mentionnent pas leur motif. Les familles appréhendent donc intensément ce moment, elles ne savent ce que les policiers ou gendarmes vont leur annoncer. Arrivées au commissariat, les agents leur font revivre la disparition de leur proche en leur demandant de raconter avec précision la vie du disparu avant sa disparition et les circonstances de celle-ci. Quand les familles donnent le nom de l'agent qui a procédé à l'arrestation, ou disent simplement que ce sont des policiers, des gendarmes ou des militaires, les agents procédant à l'interrogatoire deviennent virulents et menaçants, enjoignant aux familles de ne plus jamais répéter ces propos. Il s'agit donc d'un moment très éprouvant pour les proches du disparu. Ceux-ci sont de surcroît contraints d'entendre des propos injurieux de la part des agents qui salissent la mémoire du disparu en

¹⁰ Ibid.

affirmant par exemple, qu'il n'était « qu'un terroriste parti au maquis ». Après des interrogatoires interminables, les familles sont sommées de signer un procès-verbal et de rentrer chez elles. Elles attendent les résultats d'une enquête qui probablement n'a jamais été diligentée et dont les résultats risquent de ne jamais arriver. Leur douleur est ravivée et leurs pensées ne sont plus occupées que par ces questions lancinantes, de savoir ce qui est arrivé à leur proche et dans quelles circonstances.

La disparition forcée entraîne une souffrance incessante assimilable à une torture pour tous les proches de la personne disparue. Le Comité contre la torture l'a reconnu dans ses observations finales sur le Guatemala (troisième rapport périodique) en 2000. « *L'incertitude qui règne autour de ces circonstances est une source de souffrance profonde et continue pour les proches de disparus* ». ¹¹ Le CAT a à cet égard recommandé « *de créer une commission indépendante chargée d'enquêter sur les circonstances dans lesquelles les personnes ont été enlevées, sur ce qu'il est advenu d'elles et sur l'endroit où se trouvent leurs corps. L'Etat a le devoir de ne ménager aucun effort pour faire éclater la vérité sur ce qui est arrivé aux disparus, de façon à satisfaire aux droits légitimes des parents des victimes, de réparer le préjudice causé et de traduire les responsables en justice* ».

C'est exactement ce que demandent aujourd'hui les familles de disparus à l'Etat algérien : l'établissement d'une commission indépendante pour la Vérité en Algérie. Malheureusement, force est de constater que le gouvernement algérien n'est pas prêt à laisser place au dialogue et à la vérité. Il l'a prouvé une fois encore en interdisant un séminaire sur la justice transitionnelle, intitulé séminaire pour « la vérité, la paix et la conciliation » organisé par le CFDA en partenariat avec d'autres associations, notamment de victimes du terrorisme, qui devait avoir lieu les 7 et 8 février 2007, à Alger.

Les familles souffrent terriblement passant d'espoirs en désillusions. Elles ont commencé par scander « rendez- nous nos enfants vivants ! ». Aujourd'hui, plus de 10 ans après le début de leur mobilisation, elles espèrent revoir leurs enfants vivants ou exigent la dépouille de leurs proches disparus et la vérité sur leur sort. Il faut mesurer la torture endurée par ces familles qui ont dû accepter après toutes ces années et l'impéritie de l'Etat à faire la vérité, que leurs proches auraient probablement péri.

La douleur, le sentiment d'injustice et d'impuissance se lisent sur le visage de ces femmes tourmentées. Elles continuent malgré tout de brandir la photo de leur proche devant la CNCPPDH chaque mercredi. La santé de ces parents s'est détériorée rapidement au fil des années, la plupart d'entre eux sont éprouvés par la souffrance psychologique.

Les enfants de disparus sont également très fortement touchés par la disparition de leur père. D'une part, la plupart des enfants de disparu étaient des enfants en bas âge lorsque leur père a disparu. Ils l'ont très peu connu et ont de fait ressenti un manque affectif très important. Ils espèrent revoir leur père un jour. Pour les plus grands, ils vivent avec la rancœur envers les forces de l'ordre qui ont fait disparaître leur père.

D'autre part, beaucoup ont assisté à l'arrestation de leur père qui a précédé sa disparition. Sortis de leur sommeil en pleine nuit, ils se sont retrouvés au milieu d'un cadre qu'ils ne reconnaissent plus, fait d'hommes en uniformes, armés jusqu'aux dents, maltraitant les femmes et venus enlever leur père. Ils gardent à jamais le souvenir de cette violence, des perquisitions, des arrivées en trombe des forces de police.

¹¹ Cf. observations finales sur le Guatemala, 2000, A/56/44(2000), pp.27 et suiv. § 73 et 76

Mohamed Belkheir qui a été torturé et a disparu pendant 18 mois pendant lesquels il était détenu au secret dans la caserne d'Antar raconte : « *J'ai été arrêté dans la nuit du 16 au 17 mars 2003 vers 0 h 30 par des hommes armés déclarant n'être ni policiers ni gendarmes mais les « Dieux de l'Algérie », selon leur propre langage. Au cours de mon arrestation, ces personnes ont réveillé mes enfants de quatre et onze ans par leurs cris, leurs propos injurieux et menaçants. J'ai été ensuite menotté dans le dos devant mes enfants et ma femme et poussé vers la sortie. Ma femme qui leur demandait des explications sur cette arrestation arbitraire a été bousculée et frappée sans ménagements.* »

De surcroît, le père étant souvent le pilier du foyer et la seule source de revenus, les enfants ont également vécu un changement radical dans la situation financière et sociale de leur famille, se retrouvant pour beaucoup dans une situation de pauvreté.

Aucune assistance médicale et psychologique n'a accompagné ces drames et ces tortures. Le gouvernement algérien n'a pris aucune mesure visant à soulager ces familles de disparus, ni sur le plan juridique, ni sur le plan psychologique. Pire encore, aucun travail de mémoire n'a été engagé par les autorités et par conséquent aucune garantie de la non-répétition du crime de disparition forcée n'a été apportée.

1.5. Du Mécanisme ad hoc à la Charte pour la paix et la réconciliation : d'espoirs en désespoirs

Déjà en 2002, après l'installation officielle de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (CNCPPDH) qui a succédé à l'Observatoire national des droits de l'Homme (ONDH), les représentants des familles de disparu(e)s venus de différentes régions d'Algérie avaient exprimé leurs principales revendications au travers d'un Mémoire rédigé à l'attention du Président de l'institution. Dans ce Mémoire, les familles de disparus demandaient l'ouverture d'un dialogue entre toutes les parties, l'établissement de la vérité et une réparation pleine et entière sans condition aucune.

En réponse, le Président de la République a institué un mécanisme *ad hoc* en septembre 2003.

Cette commission aurait pu être une réussite et répondre en partie aux souhaits des familles de disparu(e)s si le décret présidentiel avait été respecté selon ses termes. Or, le 20 septembre 2003, contrairement aux dispositions du décret présidentiel, le Président Bouteflika lui-même a annoncé que ce mécanisme ne serait nullement *« une commission d'enquête qui se substituerait aux autorités administratives et judiciaires compétentes. [Ce serait] un centre de gestion et une interface entre les pouvoirs publics et les familles concernées »*.

Les familles de disparu(e)s sont de nouveau prises entre la légalité des faits et la pratique des plus hautes autorités. Elles ont en outre été l'objet de tractations politiques et stratégiques à quelques mois des élections présidentielles d'avril 2004.

Durant l'été 2004, soit 10 mois après sa création, le mécanisme *ad hoc* a entrepris une campagne nationale de convocation des familles de disparu(e)s. Celles-ci ont été convoquées au siège de la CNCPPDH à Alger, quel que soit leur lieu de résidence, pour remplir un questionnaire intitulé « fiche de recensement ». Dans cette fiche, on retrouvait les termes suivants : *« Accepteriez-vous une indemnisation qui serait susceptible de vous être proposée par l'Etat ? »* (Oui/Non).

Amené à répondre sur la responsabilité des 6146 cas de disparus recensés par le mécanisme *ad hoc*, le président de la CNCPPDH affirmait qu'ils sont du fait « d'agents isolés de l'Etat ». Cet argument a été repris par l'Etat algérien dans son dernier rapport au CAT pour les actes de torture pour lesquels « il ne pouvait s'agir que d'actes isolés ou marginaux [...] »¹².

Ainsi en septembre 2005, le Président de la République algérienne a fait voter par référendum la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

L'article 45 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte dispose que : « aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vertu de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire ».

L'article 46 du texte précité prévoit de surcroît qu' : « est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 250 000 dinars algériens à 500 000 dinars algériens, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité des agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international ».

Ces dispositions empêchent donc les familles de disparus de déposer tout recours devant la justice algérienne et violent leur liberté d'expression et de réunion. Ces dispositions bafouent en conséquence leur droit à la vérité et à la justice.

Le Comité des droits de l'Homme de l'ONU, dans ses recommandations publiées en novembre 2007, a d'ailleurs préconisé d'amender l'article 45 et d'abroger l'article 46.

Aujourd'hui, les plaintes adressées au Ministre de l'Intérieur reçoivent une réponse automatique dirigeant les familles vers le tribunal compétent afin qu'elles procèdent aux démarches en vue de l'indemnisation.

Les indemnisations proposées par la Charte sont de plus conditionnées par l'obtention d'un certificat de décès. Il s'agit d'obliger des familles, dans une détresse matérielle particulièrement dure, à faire prononcer le décès de leur proche pour obtenir une compensation financière. Beaucoup d'entre elles n'ont pas le choix et sont contraintes d'accepter et pour ce faire, de déclarer mort leur disparu sans savoir ce qu'il est advenu de lui. Il s'agit là d'une autre forme de torture infligée par les autorités.

De plus, ces indemnisations ne peuvent être considérées comme une réparation du préjudice subi, les autorités algériennes les attribuant en fonction des revenus des familles. Ceci est contraire à l'article 14 de la Convention contre la Torture.

Malgré les obligations qui lui incombent, le gouvernement algérien n'a donc pas pris toutes les mesures appropriées pour garantir aux familles des disparu(e)s leur droit à la vérité. Au contraire, le régime algérien a tout mis en œuvre pour tenter de clore définitivement les dossiers des disparu(e)s, comme en témoignent ses déclarations devant le conseil des droits de l'Homme à l'occasion de l'examen du rapport du Groupe de travail sur les disparitions

¹² CAT/C/DZA/3, p.17, §79 b) ii)

forcées, le 10 mars 2008: « [...] en de nombreuses reprises, le gouvernement algérien a tenu à faire connaître au groupe de travail que la question des disparitions doit être replacée dans son contexte historique [...] sur ce volet de la tragédie nationale, le groupe de travail a été informé par note verbale en date du 6 janvier 2006 des dispositions que la Charte pour la paix et la réconciliation nationale a arrêté au profit des victimes [...]. Ce dispositif novateur qui va au-delà de ce que la législation nationale ordinaire autorisait, a permis de résoudre plus de 80% des cas de disparition[...] ». La résolution des cas dont parle le représentant algérien se réfère donc au jugement de décès que les familles de disparus sont tenues de faire établir pour obtenir, peut être une indemnisation.

A la lecture des nombreux témoignages recueillis par le CFDA et les organisations internationales de défense des droits de l'Homme, les plaintes déposées auprès des différentes instances compétentes n'ont jamais abouti à l'ouverture d'enquêtes approfondies et impartiales, ni donné de résultats satisfaisants pour les familles.

S'agissant de la question des disparitions forcées, l'Etat algérien est responsable d'une violation caractérisée des articles 12, 13 et 14 de la Convention contre la Torture.

II. LA LEGISLATION ALGERIENNE ET L'IMPUNITÉ DES RESPONSABLES

La législation algérienne et son application souvent détournée par les forces de l'ordre favorisent la persistance de la torture. L'Etat d'urgence proclamé en 1992¹³ et maintenu illégalement depuis 15 ans permet aux agents de commettre des exactions sous couvert de la loi. Les agents semblent au dessus des lois ne respectant ni la procédure ni les garanties de protection des prévenus. Ces derniers sont gardés à vue des semaines voire des mois en raison de la législation elle-même qui n'offre pas les garanties nécessaires pour prévenir la torture et en raison également de la non-indépendance de la justice soumise « aux ordres ».

II. 1. Les pouvoirs exorbitants des agents du Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS)

La législation algérienne prévoit que les agents du DRS – qui relève du ministère de la défense nationale et plus connu sous le nom de sécurité militaire qui a fait office de police politique sous le régime du parti unique - peuvent exercer des fonctions de police judiciaire (article 15 alinéa 7 du Code de procédure pénale). Le DRS joue un rôle capital dans les enquêtes sur les cas d'activités terroristes présumées. Le DRS est à la tête de multiples Centres Territoriaux de Recherche et d'Investigations (CTRI) chargés de la lutte anti-terroriste. Dans ce contexte, soit les agents du DRS procèdent directement à l'arrestation, ou bien les suspects sont arrêtés par la police judiciaire et sont remis entre les mains du DRS ou les membres du DRS viennent les chercher eux-mêmes, dans les jours qui suivent leur interpellation.

De l'avis de nombreux défenseurs des droits de l'Homme, les agents du DRS s'affranchissent très souvent du respect des dispositions de la législation qui protègent les prévenus, en particulier en matière de délai de garde à vue. C'est à cette occasion que sont commis une grande majorité des cas de torture dont nous avons obtenu les témoignages.

¹³ Cf. rapport alternatif du CFDA remis au Comité des droits de l'Homme
http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/fidh_algeria.pdf, pp. 20-24.

En dépit des pouvoirs qu'il détient, le DRS reste toutefois très mystérieux. Il revient en tout cas dans la plupart des témoignages de victimes de la torture. Il semble être « le cerveau » des méthodes de torture.

L'article 52 § 4 du Code de procédure pénale dispose que « *la garde à vue a lieu dans des locaux appropriés à la dignité humaine et destinés à cet effet* » et l'article 52 § 3 dispose, s'agissant des procès verbaux d'audition, que « *semblable mention doit également figurer sur un registre spécial, [...] qui doit être tenu à cet effet dans tout local de police ou de Darak susceptible de recevoir une personne gardée à vue* ». Ces dispositions prévoient donc en conséquence que seuls les locaux de police et de gendarmerie peuvent être utilisés comme locaux de garde à vue. Au moment où les personnes sont détenues au secret dans des casernes, elles n'ont aucun lien avec l'extérieur et sont gardées à vue dans des locaux non prévus à cet effet. Elles ne peuvent ni contacter leur famille, ni un avocat et leur famille ne sait jamais où elles se trouvent.

De plus, les endroits qui servent de lieu de détention sont généralement des lieux qui ne sont pas légalement des lieux de garde à vue, il s'agit en effet des casernes militaires du DRS qui sont impénétrables.

En outre, le lieu de détention figure rarement sur le procès verbal d'interrogatoire établi par les agents du DRS. Ces lieux de détention au secret échappent à tout contrôle judiciaire et ne peuvent pas être visités par le Comité International de la Croix Rouge (CICR). Les agents du DRS n'informent pas les autorités judiciaires, les procureurs principalement, des arrestations effectuées. Ils retirent ainsi les détenus de la protection de la loi, situation propice aux mauvais traitements et à toute forme d'abus en violation de l'article 11 de la Convention contre la torture. Les familles qui ont souvent été témoins de l'arrestation de leur proche s'adressent logiquement au procureur général, compétent en la matière.

II. 2. La législation régissant la garde à vue

Contrairement aux préoccupations déjà exprimées par le Comité contre la torture en 1996¹⁴, la période de garde à vue peut toujours être prolongée jusqu'à 12 jours. En effet, si une modification du code de procédure pénale est certes intervenue par la loi n°06-22 du 20 décembre 2006, pour exiger que si la prolongation de la garde à vue est nécessaire, elle doit se faire sur autorisation du procureur de 48 heures en 48 heures et ce jusqu'à 12 jours. Or, il est rare que la prorogation de ce délai soit réalisée en conformité avec la loi. Le délai maximum de garde à vue permet toujours, dans la pratique, aux autorités de détenir une personne arrêtée au moins pendant 12 jours; 12 jours pendant lesquels les détenus sont livrés aux mains des agents qui peuvent par conséquent agir en toute impunité. En effet, la plupart du temps, lorsque les familles se rendent auprès du Procureur pour obtenir des nouvelles de leur proche arrêté, le magistrat n'est même pas au courant que cette arrestation a eu lieu et sait encore moins où est détenue la personne en question. Cette situation atteste du non-respect par les officiers de police judiciaire de leur obligation de demander au procureur son autorisation pour prolonger la garde à vue de 48 heures en 48 heures.

De surcroît, la législation algérienne ne reconnaît pas le droit au prévenu d'être assisté par un avocat au moment de la garde à vue en dehors des cas de crimes flagrants¹⁵. L'absence d'avocat pendant la garde à vue offre une occasion de commettre des actes de torture en toute

14 Cf. Observations finales du Comité contre la torture : Algeria 18/11/96.A/52/44, §78 b)

15 Article 59 du Code de procédure pénale

impunité. Il peut s'écouler plusieurs semaines, plusieurs mois entre le moment où la personne est arrêtée et le moment où elle est présentée au juge. Les prévenus sont gardés au secret pendant tout ce temps si bien que les avocats constitués par leurs parents sont contraints de surveiller les allées et venues au tribunal au cas où ils seraient présentés au juge d'instruction.

Par ailleurs, s'il est prévu en droit algérien, à l'article 51 bis du Code de procédure pénale, qu'« à l'expiration du délai de garde à vue, il sera obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si elle le demande directement ou par le biais de son conseil ou de sa famille », aucun cas porté à notre connaissance ne mentionne cet examen médical, soit parce que les gardés à vue ne connaissent par leurs droits soit, la plupart du temps, parce que les agents leur ont formellement interdit d'exercer le droit à un examen médical. En revanche, il est fréquent que les dossiers de ces personnes comportent des déclarations signées de leur main par lesquelles elles attestent avoir été bien traitées en détention et qu'elles n'ont été ni torturées ni maltraitées.

Certains prévenus peuvent voir un médecin mais très souvent plusieurs jours ou semaines après avoir été torturé pour que les traces des sévices se soient estompées au moment de l'examen médical.

Ce fut le cas de **Mohamed Belkheir** qui raconte son expérience avec les médecins en détention : « [...] *Le dimanche soir, 23 mars, on m'a fait signer un paquet de feuilles dactylographiées sans qu'il me soit possible de lire. Et sous les menaces de passer encore sur la table de torture, j'ai préféré signer pour quitter ces lieux sinistres et ces tortionnaires sans instruction et être présenté à la justice. Un médecin m'a examiné et a établi un certificat médical, sans tenir compte des sévices corporels que je lui déclarais et qu'il a vus. Je pense que c'est un complice qui travaille au service du DRS.*

Après mon passage chez le juge d'instruction, toujours sous les menaces de représailles si je contredisais le PV du DRS et mon transfert à la maison d'arrêt de Serkadji (Alger), j'ai pu montrer les traces évidentes de tortures au médecin de la prison qui les a constatées et a établi un certificat médical contresigné par le directeur de l'établissement pénitencier. Une copie de ce certificat médical a été transmise au juge d'instruction de la 5e chambre du tribunal d'Alger. J'ai été incarcéré le 26 mars 2003, mais je n'ai été examiné par le médecin de la prison que le 2 avril, soit une semaine après. »

Ces pratiques bafouent les articles 11 et 16 de la Convention contre la torture.

En outre, le délai de détention provisoire est particulièrement long d'autant plus que la vie carcérale s'accompagne souvent de mauvais traitements.

Si l'Etat algérien dans son rapport périodique mentionne que la détention préventive est « une mesure exceptionnelle », il omet de dire que le Code de procédure pénal algérien prévoit en son article 125 -1¹⁶ qu'« en matière criminelle, la détention provisoire est de 4 mois. Toutefois s'il s'avère nécessaire, le juge d'instruction peut [...], prolonger la détention provisoire deux fois pour une durée de 4 mois pour chaque prolongation. » soit 12 mois au total. En outre, l'alinéa 2 dispose que « lorsqu'il s'agit de crimes passibles de 20 ans de réclusion à perpétuité ou de peine de mort, le juge d'instruction peut, [...], prolonger la détention provisoire trois fois », soit 16 mois au total.

16 Cf. JO de la République algérienne n°34 du 27 juin 2001, p.7

De même, l'article 125 bis dispose que « lorsqu'il s'agit de crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs, le juge d'instruction peut [...] prolonger la détention provisoire 5 fois », soit 20 mois. Enfin, « lorsqu'il s'agit de crime transnational, le juge d'instruction peut [...] prolonger la détention provisoire, onze fois », soit 48 mois.

La détention préventive va même au-delà de ces 48 mois dans nombre de cas tel celui de **Malik Medjnoun** en détention provisoire depuis près de 9 ans¹⁷.

La législation algérienne incrimine pourtant les détentions arbitraires. En effet, le Code de procédure pénale prévoit en son article 121 § 2 que « *tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt qui a été maintenu plus de 48 heures dans un établissement pénitentiaire, sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu* ». La législation prévoit également à l'article 109 du Code pénal que la détention illégale ou arbitraire est punie de 5 à 10 ans de prison. Or à notre connaissance, malgré tous les cas de détentions arbitraires en Algérie qu'ils soient passés ou présents, aucun fonctionnaire n'a été condamné pour un tel « attentat à la liberté ». De même, la législation algérienne prévoit une forme de réparation pour les personnes mises en détention provisoire et finalement relaxées, aucune personne détenue arbitrairement n'a de toute évidence pu obtenir réparation, ni ne l'a même demandée de peur de représailles.

II.3. La religion de l'aveu

Les détentions au secret permettent d'obtenir des déclarations sous la contrainte et la torture. Le 27 février 2002, Me Farouk Ksentini, Président de la CNCPPDH, déclarait publiquement : « *Des prévenus sont maltraités dans les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et les autres centres de détention. Il est acquis que l'Algérie est un pays où l'on torture. Où il n'y a pas de droit* ». Les services de sécurité continuent, d'après Me Ksentini, à « *cultiver la "religion de l'aveu" dans leur recherche de preuves d'inculpation. Cela ne sert à rien de vouloir arracher l'aveu puisque celui-ci est laissé à l'appréciation du juge* », a-t-il appuyé¹⁸.

Mohamed Belkheir, un ancien détenu, explique comment les agents ont utilisé la torture pour lui faire dire n'importe quoi pourvu qu'il mette en cause quelqu'un. « *Après les tortures physiques, ce fut le tour des tortures morales. Le soir du 17 mars 2003, je fus emmené à nouveau vers la salle d'interrogatoire. On m'a déclaré : « Ou tu parles ou nous amenons ta femme et nous en ferons cadeau aux terroristes qui occupent les cellules voisines. » Devant cet état de fait et sachant que ma femme me cherchait dehors, j'ai opté pour dénoncer à tort tous mes voisins et amis afin d'abrèger mon calvaire et mes souffrances. N'étant pas content de mes dires, ils m'ont transféré de la salle d'interrogatoire vers la salle de torture où je fus attaché sur la table, les yeux bandés. J'ai subi la torture à l'électricité. Un fil fut enroulé sur mon orteil du pied gauche mouillé. Puis ils posaient sur moi (surtout sur mon sexe) un autre fil qui déclenchait une décharge électrique. Ils alternaient avec des séances de chiffon. Ces tortures ont duré jusqu'au dimanche 23 mars. Chaque jour, ils me torturaient le matin et le soir, épuisé et fatigué, je subissais des tortures morales (insultes, menaces d'amener ma femme et de la déshabiller devant moi et les tortionnaires) ».*

Nombreux sont ceux qui ont avoué des crimes qu'ils n'ont pas commis pour que la torture cesse.

¹⁷ Cf. *Infra* pp. 25

¹⁸ Cf. « On torture encore en Algérie », El Watan, édition du 28 février 2002.

L'histoire de ces 4 hommes est révélatrice des méthodes d'interrogatoire utilisées en Algérie pour soutirer des informations. Ainsi, Djamel **Souflou**, né le 1^{er} mai 1985, **Belkacem Khlifi** né le 26 décembre 1986, **Silia Mahfoud**, né le 1^{er} décembre 1982 et **Mohamed Fatmia** né le 20 mars 1972 ont été arrêtés le 4 juin 2007 à 23 heures à l'aéroport Houari Boumediene par la 2^{ème} Brigade de l'aéroport de la police judiciaire et emmenés au commissariat de l'aéroport puis transférés à la brigade anti-terroriste à 6 heures du matin. Le 9 juin, ils ont été remis aux éléments du DRS sous les ordres du lieutenant Abdelatif Couza.

Une fois dans la caserne d'Antar, il leur a été demandé de se déshabiller et de revêtir d'anciennes tenues militaires et ils ont été mis dans une cellule individuellement. A 17 heures, ils les ont emmenés en « salle d'exploitation », ils les ont mis au milieu de la pièce entourés de 30 personnes qui chacune de leur côté posait des questions. Pas de réponse, coup de poings, coups de pied de tous côtés « est ce que vous avez des relations avec les groupes en Syrie et qui est votre contact ? Avez-vous des relations avec les groupes armés en Algérie ? » A chaque réponse négative correspondait des coups violents. Ensuite, les agents du DRS ont pris des manches de pioches et ils les ont frappés dans différentes parties du corps pendant 45 mn puis remis en cellule où on leur a donné une heure pour réfléchir. Les agents les ont ensuite ramenés en salle d'« exploitation ».

Les 4 prévenus n'ayant rien à avouer, les agents les ont placés sur la table appelée « la tombe » pieds et poings liés. Ils les ont arrosés avec de l'eau glacée et frappés avec les manches de pioches. Ils leur ont également fait subir l'épreuve du chiffon jusqu'à l'évanouissement. Pour les réveiller, les agents ont utilisé l'électricité directement branchée à la prise de courant. Ces tortures ont duré pendant 4 jours puis ils ont été jetés en cellule et les tortionnaires les ont oubliés jusqu'au 19 juin, date à laquelle ils les ont sortis des cellules situées en sous sol. Ils les ont montés dans les bureaux et leur ont présentés des PV tout prêts à signer. Un des prévenus a demandé à lire ce PV avant de le signer. Il a alors reçu une gifle et les agents lui ont dit « *tu signes et tu te la fermes* ». Le 21 juin, les yeux bandés, 3 des 4 prévenus ont été emmenés au tribunal et mis sous mandat de dépôt. **Mohamed Fatmia**, quant à lui, est resté disparu pendant près de 5 mois, et n'a été présenté au tribunal de Sidi M'hamed à Alger que le 18 novembre 2007.

En dépit du lien mis en évidence par Me Ksentini entre la « religion de l'aveu » et la pratique de la torture, aucune disposition de la législation algérienne ne mentionne que toute déclaration obtenue par la torture ne peut être invoquée comme élément de preuve lors d'une procédure judiciaire comme l'exige par ailleurs l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Lorsque les prévenus eux-mêmes ou leurs avocats témoignent des mauvais traitements subis, les magistrats rétorquent la plupart du temps que ce sont des mensonges ou ajournent le procès et le reportent de plusieurs semaines pour que les marques de torture se soient estompées au moment de la comparution. Ces magistrats ne respectent pas l'obligation qui leur est faite de diligenter une enquête lorsque des cas de torture ou de mauvais traitements sont portés à leur connaissance.

De plus, le rapporteur spécial sur la torture mentionne dans un de ses rapports au sujet de la torture en Algérie que « *Lorsqu'un prévenu se plaint d'avoir été victime d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements au moment de son procès, c'est au parquet qu'il revient de*

prouver sans l'ombre d'un doute que les aveux du prévenu n'ont pas été obtenus par des moyens illicites, notamment la torture ou d'autres mauvais traitements »¹⁹.

Cette situation démontre également que l'Etat algérien n'a pas pris « toutes les mesures législatives, administratives ou judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction » conformément à l'article 2 de la Convention contre la Torture.

II.4 L'impunité des responsables

Lors de la 59^{ème} session de la Commission des droits de l'Homme du 17 mars au 25 avril 2003, le Rapporteur spécial sur la torture a présenté les allégations de torture portées à sa connaissance et les réponses obtenues du gouvernement algérien. A cette occasion, il a noté que les allégations ont été rejetées par le simple fait que des plaintes n'ont pas été déposées. En réponse à cet argument juridique, le Rapporteur spécial a rappelé au gouvernement son obligation de mener des enquêtes complètes sur tous les cas de torture même si des plaintes formelles n'ont pas été déposées. En outre, le Rapporteur Spécial n'a à ce jour jamais été invité à visiter l'Algérie alors que des demandes répétées ont été formulées depuis 1997²⁰.

La pratique de la torture est criminalisée dans le code pénal algérien. L'article 263 *bis* tel qu'il résulte de la loi n° 04-15 du 10 novembre 2004, définit la torture de la manière suivante : « Est entendu par torture tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne quel qu'en soit le mobile ».

L'article 263 *ter* du Code pénal, tel qu'il résulte de l'article 60 de la loi n° 06-23 du 20 décembre 2006, dispose : « Est punie de cinq à dix ans de réclusion à temps²¹ et d'une amende de 100 000 dinars algériens à 1 000 000 de dinars algériens, toute personne qui exerce, provoque ou ordonne l'exercice d'un acte de torture sur une personne ». Cette disposition prévoit une peine plus lourde lorsque la torture « précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre ».

L'article 263 *quater* du Code pénal quant à lui prévoit une peine de dix à vingt ans de réclusion « pour tout fonctionnaire qui exerce, provoque ou ordonne l'exercice d'un acte de torture, aux fins d'obtenir des renseignements, aveux ou pour tout autre motif ». Cette disposition prévoit la perpétuité lorsque la torture « précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre ».

Le CFDA se félicite des progrès de la législation algérienne en la matière.

Cependant, si l'Etat algérien fait allusion dans son troisième rapport périodique aux éventuelles poursuites engagées à l'encontre de fonctionnaires impliqués dans des actes de torture, **il semble que ces poursuites soient de l'ordre de l'exception** et que l'immense majorité des tortionnaires n'aient pas été inquiétés contrairement à ce qu'affirment les autorités algériennes dans leur rapport consolidé remis au CAT en disant « qu'à chaque fois que des cas de dépassements ont été portés à la connaissance des autorités compétentes, ceux

¹⁹ Document ONU A/57/173, juillet 2002, § 23.

²⁰ Cf. E/CN.4/2003/68/Add.1

²¹ Il semblerait qu'il y ait une erreur de traduction dans le code pénal et qu'il faut comprendre : « est punie de cinq à dix ans de temps de réclusion [...] ».

–ci ne sont jamais restés impunis et leurs auteurs ont été sanctionnés dans le cadre de la loi.»²².

Aucune enquête n’a vraisemblablement été menée et aucune mesure n’a été prise en vue d’empêcher que ces crimes ne soient à nouveau perpétrés. Les tortionnaires sont connus mais leurs actes sont restés impunis contrairement aux dispositions des articles 12 et 13 de la Convention contre la torture.

Très récemment encore, huit jeunes hommes accusés de vols de motos et de voitures ont été torturés par la police de Cheraga. Ils ont été déshabillés, électrocutés à l’aide de « Taser »²³ et violés. Cela a été mentionné dans le rapport du médecin légiste, qui par la suite a été menacé par les policiers. Ces faits ont été démentis par la police qui accuse les jeunes hommes de vouloir échapper aux accusations portées à leur encontre. Devant la négation des policiers, aucune poursuite n’a été engagée contre ces tortionnaires²⁴.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les faits liés à la « tragédie nationale » pour reprendre la terminologie officielle, l’Ordonnance n° 06-01 du 28 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale prévoit l’impunité généralisée pour les membres des forces de sécurité. L’article 45 exclut toute poursuite en Algérie de membres des forces de sécurité. En effet, *«Aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l’encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République [...] Toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l’autorité judiciaire compétente »*.

Les membres des groupes armés bénéficient également de l’impunité. En effet, la torture ne fait pas partie des actes excluant la grâce mentionnée dans les textes d’application de la Charte. L’article 16 § 2 dispose : « sont exclues du bénéfice de la grâce, les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou ont été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de viols ou d’utilisation d’explosifs dans les lieux publics. ».

Dans l’"Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l’Homme pour la lutte contre l’impunité"²⁵, une intéressante définition de l’impunité est proposée selon laquelle : *"L’impunité se définit par l’absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations des droits de l’Homme, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu’ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s’ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes."*

Par conséquent la loi algérienne par la mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale viole l’intégralité des dispositions de la Convention internationale contre la torture.

III. LA TORTURE PHYSIQUE ET MORALE, UNE PRATIQUE TOUJOURS UTILISEE EN ALGERIE

La Convention contre la torture, à laquelle l’Algérie est partie depuis 1989, prohibe en toutes circonstances le recours à la torture et aux peines et traitements cruels, inhumains ou

²² rapport CAT/C/DZA3 en date du 10 février 2006, p.21 § 94

²³ Pistolets qui envoient des décharges électriques

²⁴ Voir le journal Ennahar el Jadid du 11 avril 2008

²⁵ Cf. Document des Nations unies, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1.

dégradants. Le CFDA a pu avoir connaissance de nombreux cas de torture en Algérie par le biais des avocats et des familles des victimes. La torture est une pratique systématique employée par les autorités algériennes depuis le début des années 90. C'est souvent dès l'arrestation puis au moment de la détention au secret que la torture est pratiquée en Algérie. Elle continue en prison et même après la libération.

Constatée par le Rapporteur Spécial sur la torture, condamnée par le Comité des droits de l'Homme à la suite de communications individuelles²⁶, la pratique de la torture subsiste en Algérie.

III. 1. La torture commence au moment de l'arrestation

Les violations des droits de l'Homme et la torture commencent dès l'arrestation pour le prévenu et pour la famille. En effet, dans la plupart des cas, les agents qui procèdent à l'arrestation, très souvent des agents du DRS, arrivent à bord de véhicule banalisés sur les lieux de l'arrestation, souvent au domicile ou sur le lieu de travail de la personne. Sans mandat d'arrêt ni mandat de perquisition, il n'est pas rare qu'ils fouillent la maison et cassent au passage des effets personnels de la famille. L'article 119 du Code de Procédure Pénale définit le mandat d'arrêt mais ne précise pas que celui-ci doit être exhibé au moment de l'arrestation. La quasi-totalité des témoignages recueillis par notre organisation indiquent que les personnes ont été arrêtées à leur domicile ou sur leur lieu de travail sans mandat d'arrêt à l'appui ou du moins sans qu'il ait été présenté au moment de l'arrestation. Si quelqu'un proteste, il est frappé ou embarqué avec la personne.

Les personnes arrêtées sont souvent embarquées avec violence, sans savoir si elles vont être emmenées ce qui constitue un premier traumatisme assimilable à un mauvais traitement à la fois physique et moral. De plus, les agents bandent les yeux des personnes arrêtées ou les obligent à se couvrir la tête afin qu'elles ne sachent pas où elles sont emmenées jusqu'à ce qu'elles soient en cellule. Ainsi elles ne peuvent dire à personne où elles se trouvent et cette pratique accroît également la peur que peut ressentir le prévenu ainsi embarqué.

De plus, il arrive fréquemment que les personnes arrêtées par la brigade de police ou de gendarmerie territorialement compétente, soient emmenées au commissariat ou à la gendarmerie. Là, les agents du Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS) viennent ensuite récupérer les prévenus et les transférer vers une destination inconnue. Le fait que des agents du DRS puissent être habilités en tant qu'officier de police judiciaire, depuis l'entrée en vigueur des décrets portant état d'urgence, renforce également nos inquiétudes. Hiérarchiquement dépendants du Ministère de la Défense, ils relèvent de juridictions militaires dont la persistance n'est pas justifiée.

Ainsi **Brahim Soudani** raconte la manière dont il a été arrêté. « *Le 21 décembre 2002, à 13 h 30, j'étais attablé dans un café quand soudain quatre hommes armés firent irruption dans le local et fermèrent les portes du café. L'un d'eux se mit à insulter les clients en nous menaçant avec son arme et exigea de nous de présenter nos pièces d'identité. Son collègue se mit alors à ramasser les cartes d'identité. Deux des hommes armés s'approchèrent de moi en pointant leurs armes sur ma tête et me demandèrent si j'étais Soudani Brahim. J'ai répondu par l'affirmative. L'un d'eux se mit à m'insulter et à me frapper. Il me menotta et me mit une cagoule sur la tête. Ils me jetèrent dans leur voiture. Une fois sortis de la ville, ils s'arrêtèrent, me sortirent de l'arrière de la voiture pour me mettre dans le coffre. L'un de mes*

²⁶ Cf. communication 1196/2003 : Algeria, Communication No. 992/2001 : Algeria et Communication No. 1297/2004 : Algeria.

ravisseurs a appelé son supérieur avec son téléphone portable pour lui dire : « Mission accomplie, chef ! »

Ces pratiques bafouent les droits fondamentaux et en particulier elles violent les garanties que l'Etat algérien doit fournir contre les détentions au secret ou arbitraires et contre la torture en général et viole l'article 11 de la Convention internationale contre la Torture.

Cette situation précède souvent de nombreux jours de détention au secret et de mauvais traitements.

III.2. Les méthodes et les lieux de tortures

Différents types de traitements cruels et inhumains sont relatés par les victimes ou leur(s) conseil(s) : les insultes, les menaces, les coups ou « bastonnade », la flagellation, l'épreuve du chiffon, les décharges électriques, les brûlures, la suspension au plafond et l'ingestion forcée d'eau sale, d'urine ou de produits chimiques, la « tombe », le maintien sans boire ni manger pendant plusieurs jours, l'isolement, la simulation d'exécutions. Il arrive également qu'on leur fasse croire, qu'un de leurs proches vient d'être exécuté. Les personnes arrêtées reçoivent des décharges électriques sur les organes génitaux, sont pendues par la verge, sont sodomisées avec des bâtons ou des bouteilles. Certaines seront également plongées dans une baignoire d'eau sale. Elles sont, à la fin de la journée, jetées nues dans une cellule inondée d'eau, infestée par les rats, sans couverture ni matelas, elles dorment à même le sol, et où la lumière est constamment allumée ou au contraire plongées dans le noir le plus total.

Des rescapés de la torture racontent également avoir vu des personnes brûlées vives à l'aide d'une grosse bombonne de gaz à laquelle est rattaché un tuyau.

Torture physique et torture psychologique sont tour à tour utilisées sur les suppliciés.

A ces actes de torture inhumains s'ajoutent d'autres sévices aussi diaboliques qu'inimaginables. Les victimes subissent en plus du viol classique – les femmes sont violées par des hommes, les hommes sont violés par des hommes - également des animaux sont parfois utilisés comme dans un des sévices sexuel, celui dit du « bouc » (« *el atrouss* » en arabe). Cette torture consiste à attacher la personne sur un sommier à plat ventre, jambes écartées, menotté d'un côté à un radiateur et de l'autre au barreau du lit et à amener sur elle le « Atrouss » qui introduit son sexe. Après la pénétration, ils sont retournés sur le dos et le « Atrouss » les lèche. Une variante de cette méthode de torture par les animaux était pratiquée dans les années 90, des femmes étaient alors violées par des.

Ainsi **Mimouna** arrêtée le 19 mars 1996 raconte la torture et le viol qu'elle a vécus: « *je me trouvais chez moi avec mes enfants, j'ai été surprise par des inconnus armés, ils étaient entre 8 et 10 personnes, ils m'ont enlevée, moi, mon frère et mon mari. Ils m'ont emmenée vers une destination inconnue, une fois arrivés au lieu de détention, ils m'ont amenée vers une pièce qui contenait des outils de torture. J'ai été confrontée à mon frère, ils disaient qu'on travaillait avec des terroristes. Ils m'ont déshabillée et m'ont attachée sur une chaise avec une corde, ils m'ont placé des fils électriques dans les 2 mains et reliés à un appareil électrique puis ils ont mis les fils dans mes oreilles, dans ma bouche et ensuite, sans avoir honte, ils m'ont déshabillée devant mon frère et mon mari et m'ont mis les fils sur les bouts de mes seins. Ils m'ont obligée à m'asseoir sur des bouteilles de limonade [...]. Ils m'ont torturée devant mon frère et mon mari. [...] La nuit, ils m'ont emmenée dans une cave, ils voulaient avoir des relations sexuelles avec moi, j'ai été torturée, je ne pouvais même pas me défendre. J'ai été violée par cinq individus puis lorsque ces personnes ont assouvi leur désir ils m'ont humilié en parlant de mes seins « tes seins tombent ». J'ai ensuite été attachée nue*

et ils ont amené un chien, un grand chien qui m'a violée à son tour. Mon mari ne s'est jamais remis des séquelles de la torture, il est alité et mon frère est à ce jour disparu.

Saïd Zaoui, 70 ans au moment des faits, raconte comment il a été torturé au moyen de l'épreuve du « chiffon ». « [...] ils m'ont allongé sur un banc métallique les mains menottées vers l'arrière et les pieds ligotés par une corde attachée au banc. L'un des tortionnaires m'a mis un chiffon sur la bouche, l'autre me bouchait le nez et le troisième me versait de l'eau sale dans la bouche jusqu'à ce que je suffoque. J'ai dû perdre connaissance à trois reprises et cela a duré pendant les trois premiers jours. [...] ».

Malik Medjnoun explique lui comment il a été torturé à l'électricité : « Ils ont commencé à me torturer à l'électricité qui provenait directement de la prise. C'était horrible : ils appliquaient des pinces sur toutes les parties de mon corps, les membres, les oreilles, le visage, le ventre, partout. Je ne comprends pas comment j'ai survécu à ces tortures. Je disais tout ce que je savais, mais leurs questions n'étaient pas précises, comme si eux mêmes ne savaient pas très bien ce qu'ils cherchaient à savoir. Après ces tortures interminables, je me suis réveillé dans un cachot. Je ne sais pas combien de temps j'y étais avant de me réveiller, peut-être un jour, peut-être plusieurs. Je ne l'ai jamais su. J'entendais des cris qui provenaient de la cave à tortures, je crois que c'est cela qui m'a réveillé ».

Le supplice de la tombe et de la bastonnade est subi par beaucoup de personnes torturées. **Mohamed Harizi** explique : « Le 16 décembre à 6 heures du matin ils m'ont jeté dans ma cellule et l'un d'entre eux me demanda de bien réfléchir car la journée allait être longue : « tu ne sais pas ce qui t'attend si tu ne nous dis pas la vérité » Le même jour, il devait être 15 heures ou plus j'ai été sorti de ma cellule et emmené dans la salle dite « d'exploitation » où il y avait sept éléments du DRS et leur chef. Ils m'allongèrent de force sur une table en bois fixée au sol en me ligotant les mains et les pieds et les hanches avec des sangles et ils ont commencé à me jeter de l'eau froide sur le corps et à me frapper avec un fil électrique et des manches de pioche sur tout le corps. Ensuite, ils ont placé un fil électrique relié à une prise sur mon organe génital. Je sursautais de douleurs, mais eux ça les amusait puisqu'ils changeaient d'endroit à chaque fois et cette pratique a duré pendant deux à trois heures [...] ».

Ces méthodes sont toujours employées à l'heure actuelle par les forces de l'ordre algériennes pour faire avouer les personnes soupçonnées. Elles ont lieu dans chaque région d'Algérie dans des lieux tristement célèbres réservés à cet effet.

Malgré les dénégations de l'Etat algérien, de nombreux centres de torture existent toujours en Algérie. Jusqu'en 2003, les plus cités dans les témoignages étaient : la caserne de Châteauneuf (Alger), et le Centre territorial de recherche et d'investigation (CTRI) de Ben Aknoun (Alger), et de Constantine ainsi que le commissariat dit des barreaux rouges à Alger, le centre Magenta à Oran ainsi que la caserne de Dar El Beïda. Depuis quatre ans, il semble que les victimes soient conduites presque systématiquement au CTRI de Blida et au secteur militaire de Boumerdes mais l'endroit le plus réputé est la caserne du Département du renseignement et de la sécurité (DRS), « Antar », dans le quartier d'Hydra à Alger. Ainsi, il a été porté à notre connaissance que depuis plusieurs années, les agents du DRS²⁷ pratiquent la torture dans cette caserne dite « caserne de l'exploitation » qui sert de lieu de détention au secret, de torture, et d'« exploitation » comme son surnom l'indique. Ces lieux de détention

²⁷ Cf. Des pouvoirs illimités. La pratique de la torture par la Sécurité militaire en Algérie, Amnesty international, MDE28/004/2006 du 10 juillet 2006.

au secret ne sont soumis à aucun contrôle judiciaire et ne peuvent être visités par le CICR. Dans ces lieux de torture, des salles sont exclusivement consacrées à la torture et sont pour certaines refaites à neuf et équipées pour la torture. Le CFDA a recueilli de nombreux témoignages de personnes torturées dans ces endroits.

« Dès mon arrivée dans ce lieu, on m'a ordonné de manière brutale de me déshabiller et on m'a fourni un uniforme militaire de couleur verte composé d'un pantalon et d'une veste de combat de l'armée algérienne. J'ai été ensuite placé dans la cellule n° 8 située en face de ce qu'ils appelaient « la cuisine ». La cellule n° 8 est large d'un mètre sur 2,50 m (composée de huit carrelages en gerflex de 30 cm) et les murs sont faïencés, sur une hauteur d'environ 1,50 m. Il me semblait que ces aménagements étaient récents. D'après ce que j'ai pu voir à travers les fissures du guichet de la porte, il me semblait qu'il y avait 18 cellules réparties en deux rangées séparées par un couloir. Pendant que je me trouvais dans la cellule n° 8, j'entendais les cris d'un supplicié.

Après avoir entendu la porte d'une cellule s'ouvrir et se refermer sur le supplicié, on vint me chercher. Le geôlier est venu me faire sortir de ma cellule et m'a demandé de me tenir courbé et d'avancer, sous les coups et les insultes du genre : « aujourd'hui ça sera ta fête et personne ne pourra te sauver ni Dieu ni son prophète ». J'ai été emmené ainsi jusqu'à un bureau où se tenaient une dizaine de personnes. On m'a fait asseoir sur une chaise métallique scellée au plancher. J'ai voulu connaître les causes de cette arrestation et sans terminer la phrase, j'ai reçu des coups de part et d'autre de mes tortionnaires qui exécutaient aveuglement les ordres de leur chef le commandant Hassen. Et il m'a été répondu : « Ou tu parles, ou tu crèves. » Continuant à vouloir connaître les causes de ma présence dans ces locaux, j'ai été emmené à la salle où se trouve une table sur laquelle sont fixées des sangles blanches. Aux pieds de cette table était posé un bidon en plastique rempli d'eau [...] », témoigne **Mohamed Belkheir**.

Les témoignages ci-dessous, que ce soit à Blida, à Boumerdes, à Constantine, à Oran à Tiaret ou à Alger, démontrent que les pratiques sont les mêmes. Ces similitudes laissent sérieusement à penser que la torture relève en Algérie d'un système organisé où les agents sont formés aux mêmes méthodes.

Ainsi **Ahmed Cherbi**, a subi, tout comme son père Hamid, plusieurs formes de traitements cruels et inhumains. Le 27 février 2002, **Ahmed Cherbi** était arrêté par le DRS. Pendant 42 jours, sa famille l'a cherché en vain de commissariat en commissariat. Mais, alors que les autorités algériennes disaient ne rien savoir sur lui, **Ahmed Cherbi** était détenu au secteur militaire de Tizi Ouzou. Il a été ensuite transféré à la caserne de Blida où il a subi la torture jour après jour dans le but de lui faire dire qu'il avait été témoin de l'assassinat du chanteur **Lounès Matoub** en 1998. Il a d'abord été frappé et jeté nu à même le sol dans une cellule inondée d'eau. On lui a fait subir l'épreuve du chiffon, il a reçu des décharges électriques et on lui a injecté des produits hallucinogènes. Son père, **Hamid Cherbi** arrêté à son tour le 25 mars 2002 alors qu'il cherchait son fils. Et comme son fils, il a enduré des tortures atroces pendant plusieurs jours pour le contraindre à dire qu'il avait été témoin de ce crime politique. On leur a injecté un produit chimique non identifié qui les a rendus malades et en proie à des hallucinations. Sous l'effet des produits chimiques et du harcèlement psychologique, on a fait croire au père que son fils venait d'être exécuté. Traumatisés, ils en gardent des séquelles irréversibles.

A l'instar de **Sid Ahmed Aber**²⁸ qui a subi également des tortures dans les camps du Sud puis dans le Centre Magenta à Oran tristement connu comme Chateaneuf à Alger pour être un centre de détention au secret et de torture. Après avoir été détenu dans les camps de Reggane, de Oued Namous et de Tamanrasset de 1992 à 1995, où des milliers de personnes seront enfermés à partir de la promulgation de l'état d'urgence, Sid Ahmed gardera des séquelles physiques irréversibles. La fermeture de ces centres de rétention et de torture aura officiellement lieu en 1995, **Sid Ahmed** y aura passé 3 ans et 9 mois au cours desquels il subira des traitements cruels, inhumains et dégradants. En octobre 1997, **Sid Ahmed Aber** est de nouveau enlevé par la sécurité militaire et jeté dans les cellules du Centre Magenta jusqu'au 23 mars 1998. Peu de temps avant l'arrestation de **Sid Ahmed**, un attentat était survenu non loin de chez lui et les agents l'accusaient de faire partie du groupe terroriste responsable. Pendant six mois, **Sid Ahmed** vivra un calvaire fait de tortures, d'insultes et de mauvais traitements. Après avoir subi la torture physique, l'épreuve de la baignoire, des étranglements, des coups violents, flagellation et électrocution des testicules, il fut soumis à des actes la torture morale/ psychologique ? « Les camps du sud à coté c'était de la rigolade » dira-t-il. Sa cellule était constamment allumée « je ne savais jamais si c'était le jour ou si c'était la nuit » témoigne-t-il et l'interdiction formelle de parler avec d'autres détenus devait être scrupuleusement respectée au risque de subir d'autres supplices. Pour avoir été surpris discutant avec un camarade de cellule, Sid Ahmed a été enfermé 3 mois dans une cellule dans le noir complet infestée par les rats.

Notre organisation a recueilli d'autres témoignages de victimes d'actes de torture perpétrés entre 2000 et 2003 par les forces de sécurité algériennes:

Malik Medjnoun a subi les pires tortures. Il est à ce jour emprisonné depuis près de 9 ans. Enlevé dans la rue près de son domicile à Tizi-Ouzou, le 28 septembre 1999 à 8h30 du matin par trois hommes armés en civil au bord d'une R19 blanche, il a été menacé par des armes et embarqué de force vers la caserne militaire de Tizi-Ouzou, probablement le secteur militaire. Après avoir été battu, il a été jeté dans le coffre arrière d'une voiture. Après environ une heure de route, il a été roué de coups en arrivant à la caserne de la Sécurité militaire de Ben Aknoun à Alger. (CPMI).

Dès son arrivée, il a été confié "au capitaine Zakaria et à son collègue qui s'occupent de la cave qui se trouve sous les cellules de la salle de torture". Torturé sans interruption pendant 2 jours on lui posait des questions sur son séjour en prison, sur les personnes qu'il y avait rencontrées, en insistant sur le nom d'un certain I. A. qui s'était enfui à l'étranger. Les tortures ont continué : roué de coups de manches de pioche sur toutes les parties du corps, il a eu dès le premier jour des côtes fracturées. Il n'arrivait plus à respirer et malgré cela, il a dû endurer le supplice du "chiffon" avec de l'eau salée. Après chaque évanouissement, le supplice recommençait. **M. Medjnoun** confesse avoir été affamé en prison. Ses geôliers ont continué à le frapper chaque jour lorsqu'il allait aux toilettes.

"Les deux responsables, des gardiens qui nous battaient le plus souvent, "Henni" et "Redouane" avaient un accent de l'est et nous battaient tous les jours".

La cave dans laquelle était enfermé Malik comportait 11 cellules et 2 salles. La torture y était quotidienne. *"Les cris ne s'arrêtaient jamais, ils faisaient partie de notre vie. Je m'y étais habitué, surtout que je me trouvais devant la porte de la cave où étaient situées les salles de torture"*.

Après plusieurs mois, **M. Medjnoun** a été évacué dans un hôpital, en état de dénutrition. Il a su peu après qu'il se trouvait à Blida dans un hôpital militaire. Hospitalisé un mois, il a fait la

28 Cf. Communication N°1439/2005 présentée au Comité des droits de l'Homme

connaissance de **Chenoui** lui aussi de Tizi-Ouzou. **Malik Medjnoun** apprit plus tard que **Chenoui** s'était rendu dans le cadre de la "concorde civile". A Blida, les deux hommes reconnaissent avoir été bien traités. Une fois "retapés" ils ont été ramenés à la caserne de Ben Aknoun.

“Durant ces jours, je n'ai été sorti qu'une seule fois, la nuit. Je n'ai pas été torturé, juste frappé et menacé de mort, dit **Medjnoun**. C'est le capitaine Zakaria qui était le plus féroce, il demandait toujours aux gardiens de nous battre. Une fois, il m'a demandé si j'aimais **Matoub Lounès**, si j'aimais ses chansons. Il m'a demandé aussi "pourquoi t'appelle-t-on le petit Matoub?" Il avait l'air bien renseigné sur moi parce qu'on m'appelait effectivement ainsi”. Présenté au procureur de Tizi-Ouzou à plusieurs reprises, **Chenoui** confie à **Medjnoun** que c'est ce même procureur qui l'a reçu lorsqu'il s'est rendu l'été précédent dans le cadre de la Concorde civile.

Le procureur a donné l'ordre aux officiers d'emmener **Medjnoun** ; celui-ci s'est retrouvé quelques heures plus tard au secteur militaire de Tizi Ouzou avec **Chenoui**. De là, ils ont regagné leurs cachots de Ben Aknoun avant d'être à nouveau présentés au même procureur Deux mois plus tard, conduit au Palais de justice de Tizi Ouzou, il fut accusé d'avoir participé à l'assassinat du chanteur **Matoub Lounes**.

“Voilà. Je n'ai même pas crié mon innocence parce que c'était tellement évident. Tout cela me fait l'effet d'une plaisanterie clôturant un cauchemar”, conclut **Malik Medjnoun**.

Malik Medjnoun est détenu depuis lors sans avoir été jugé. Il est en attente de son procès depuis plus de 8 ans. Programmé à plusieurs reprises puis reporté *sine die*, cette situation qui bafoue le principe de présomption d'innocence, le ronge et est une véritable torture morale.

Le témoignage de **Mohamed Harizi** est également édifiant : « *J'ai été arrêté le 15 décembre 2002 au domicile familial de Mahdia (wilaya de Tيارت) par une trentaine d'éléments des services de sécurité en civil qui ont fait irruption dans la maison à 23 h 30, où ils ont procédé à mon arrestation après avoir perquisitionné la maison parentale. Ils m'ont pris avec eux après m'avoir menotté et mis une cagoule sur la tête, ils m'ont mis dans le coffre d'une voiture de type 405, on a roulé près de 3 h et demi sans arrêt. Une fois arrivés, ils m'ont jeté dans une cellule et ils m'ont demandé de me déshabiller. Ils m'ont remis une ancienne tenue militaire de l'armée algérienne et ils m'ont conduit dans un bureau où il y avait cinq jeunes éléments du DRS et une personne âgée qui semblait être leur chef. Ils ont commencé à me poser des questions sur mes voyages à l'étranger et mes relations avec Al Qaïda. A chaque fois que je répondais par non, les cinq personnes se mettaient à me donner des coups de poings et de pieds dans différentes régions du corps et leur chef me disait à chaque fois « il ne faut pas jouer à la tête dure, on a eu des personnes plus dure que toi et on a su les faire parler». Mais je ne savais pas quoi leur dire et cela les énervait et les rendait plus violents. En juillet 2003 j'ai été transféré de la caserne du CPMI de Ben Aknoun en compagnie d'une vingtaine de détenus vers une destination inconnue qui s'est avérée par la suite être la caserne Antar à Hydra après la « fermeture » de la caserne de Ben Aknoun. Je suis resté dans cette situation pendant deux mois puis j'ai été jeté dans ma cellule pendant deux ans et 46 jours sans aucun contact ni avec ma famille ni avec mon avocat et sans jugement, jusqu'au jour où j'ai été présenté devant le juge d'instruction du tribunal de Sidi M'hamed en janvier 2006 ».*

Mohame Harizi a donc subi des tortures physiques et morales pendant plus de 3 ans.

Ce fut le cas également de **Salaheddine Bennia** torturé pendant 18 mois. « *J'ai été arrêté à l'aéroport d'Alger après avoir été renvoyé des Pays Bas en juin 2003, j'ai été embarqué*

directement du tarmac sans passer par la police des frontières par des éléments du DRS et mis directement dans un fourgon de type « expert » à plat ventre, ma veste sur la tête. On a roulé pendant 20 minutes. Une fois arrivés à destination, on m'a fait descendre et on m'a demandé de me déshabiller et de mettre une ancienne tenue militaire de l'armée algérienne. Puis, j'ai été jeté dans une cellule puante qui ne contenait ni fenêtre ni sanitaire. Le même jour en fin de soirée, il devait être minuit ou plus on m'a éjecté de ma cellule et emmené vers une grande salle où il y avait quatre personnes qui m'attendaient. Ils tenaient dans leurs mains des barres métalliques et des manches de pioche, l'un d'entre eux m'a dit « ce soir ça va être ta fête, tu as intérêt à tout nous dire » mais moi je ne savais même pas pourquoi j'étais là. Dès que j'ai commencé à leur demander les raisons de mon arrestation, ils se sont mis à me bastonner avec les barres métalliques et les manches, ils frappaient n'importe comment comme si c'était des bêtes féroces. L'un des tortionnaires a mis la barre métallique sur mon organe génital et a menacé de me castrer et ça a duré plus d'une heure. Ensuite, ils m'ont allongé sur un banc mains et pieds menottés et en me ligotant la tête et les cuisses avec des sangles. Ils ont commencé à me donner des coups avec un fil électrique et des barres de fer tout en me posant des tas de question que je ne comprenais pas. Ensuite, ils se sont mis à mettre des décharges électriques sur mes pieds, mon thorax et mon organe génital. Je criais de douleur mais ils me disaient que ce n'était rien par rapport à ce qui m'attendait si je ne leur disais pas la vérité sur mes contacts aux Pays-Bas. Ces supplices ont duré jusqu'à 6 heures du matin. Ensuite, j'ai été jeté dans ma cellule, je n'ai pas pu dormir à cause des cris de mes codétenus qui se faisaient torturer.

Le lendemain matin j'ai été sorti de ma cellule et emmené dans la salle de torture. J'ai été mis directement sur le banc les mains ligotées vers l'arrière et les pieds attachés avec des sangles, l'un des tortionnaires m'a mis un chiffon sur la bouche et l'autre m'a pincé le nez pendant qu'un troisième me versait dans la bouche de l'urine qui était dans des sceaux ensuite ils ont versé de l'eau jusqu'à ce que je suffoque. Quand mon ventre se remplissait d'eau l'un des tortionnaires montait sur mon ventre et me donnait des coups avec ses rangers jusqu'à ce que je vomisse et je perde connaissance. J'ai été soumis à cette pratique plusieurs fois durant la journée. Je suis resté dans cette situation pendant une quinzaine de jours jusqu'au jour où j'ai été transféré du CPMI de Ben Aknoun vers un lieu inconnu qui s'est avéré par la suite être la caserne Antar à Hydra où j'ai passé dix huit mois sans contact avec ma famille ni avec mon avocat puis j'ai été présenté en janvier 2005 devant tribunal de Sidi M'hamed à Alger où j'ai été placé sous mandat de dépôt. »

Le CFDA tient à souligner que la torture n'est pas pratiquée uniquement à l'encontre de personnes soupçonnées de terrorisme. Cette pratique s'étend également à la répression de certaines manifestations et à des cas fort éloignés du terrorisme. Ainsi, en mai 2004, 24 adolescents ont été interpellés à T'kout dans les Aurès pour avoir participé à des manifestations. Six d'entre eux ont été torturés et victimes d'agressions sexuelles de la part des gendarmes. Les avocats ont soulevé la question de la torture pendant le procès mais le juge a refusé toute discussion à ce sujet²⁹.

III. 3. Persistance de la torture dans les locaux du DRS

La pratique de la torture est toujours d'actualité. Le CFDA a rassemblé de nombreux témoignages de personnes arrêtées en 2006, 2007 et 2008, et qui ont été torturées.

29 Cf. Rapport du département d'Etat des Etats-Unis –Algérie (2005) p.5.

Manfred Nowak, le Rapporteur spécial contre la torture a fait mention dans son rapport présenté en janvier 2008 au Conseil des droits de l'Homme³⁰, de sept cas qui, pour la plupart, avaient été portés à la connaissance des instances onusiennes par le CFDA. La réponse expéditive du gouvernement algérien aux demandes d'information sur ces cas de torture est révélatrice de la manière dont les autorités algériennes entendent « gérer » les violations des droits de l'Homme. Le refus opposé aux demandes de visite réitérées depuis 1997 par le Rapporteur spécial sur la torture et renouvelé en 2008³¹ démontre la volonté des autorités algériennes de ne pas coopérer pleinement avec les instances de protection des droits de l'Homme. Et pour cause, la torture n'a pas cessé, le nombre de cas de torture portés à la connaissance du CFDA reste très alarmant.

Ainsi, **Mouloud Ghazamou** arrêté le 3 avril 2007 à son domicile de Boumerdes par des éléments du DRS, est emmené menotté au CTRI de Boumerdes. Là, il subit l'épreuve du chiffon et on lui fait ingurgiter de l'eau brûlante. Les agents lui jettent de l'esprit de sel sur les plaies qu'il a aux jambes. Son corps est ainsi brûlé de l'intérieur et de l'extérieur. Il reçoit des coups de part et d'autres et il est mis dans toutes positions. Il se retrouve avec une jambe cassée, mais le plus dramatique et que les séquelles de la torture, il restera sourd à vie.

Manaâ Rabie et **Djelloul Saoudi** ont été arrêtés en février 2007 à Msila par les agents du DRS. De Msila, des agents du DRS d'Alger sont venus les transférer pour la caserne d'Antar. Dès leur arrivé, on leur a donné des tenues militaires, mis en cellule et à 20 heures, ils ont été emmenés pour interrogatoire. Un geôlier est venu les chercher et leur a dit « si vous ne parlez pas, aujourd'hui on va vous cuire ». Dans la salle d'interrogatoire, on les a placés au milieu de la salle où des coups leur étaient assénés entre chaque question. Les agents les ont ensuite mis sur une pierre appelée « tombe » car construite comme une tombe. Ils ont ligoté leurs pieds et leurs mains, les ont aspergés d'eau froide et frappés avec des manches de pioches. Ils ont ensuite subi l'épreuve du chiffon et la « gégène ». Ils ont été tous les soirs soumis à des sévices sexuels. Descendus au sous-sol de la caserne avec le « Atrouss », le bouc.

De même, **Abdelkader Hassem**, **Berkaâ Fersaoui**, **Abdallah Deraoui**, **Brahim Kelila** et **Aek Chikhaoui** ont tous été arrêtés le 11 et 12 avril 2007 à Ain Delfa par les agents du DRS de Ain Delfa. Les tortures ont commencé immédiatement et les deux des détenus ont donné les noms d'**Ali Goudjili** et **Noureddine Nabi** qui ont tout de suite été interpellés. Dès le 13 avril, ils ont tous été transférés au CTRI de Blida. Dans ce centre, ils ont, pendant deux semaines, été soumis à l'épreuve du chiffon, à des bastonnades, à des décharges électriques. Ils ont été brûlés avec des mégots de cigarettes. Une autre méthode de torture employée à leur rencontre consistait également en la remontée vers le plafond des détenus ligotés à l'aide d'une poulie. Une fois arrivés en haut, les agents les lâchaient subitement pour qu'ils s'écrasent sur le sol.

Ces témoignages de victimes attestent de la cruauté avec laquelle elles ont été traitées, comme si elles n'étaient pas des êtres humains.

Bien entendu toutes ces victimes de torture n'ont pu à aucun moment entrer en contact avec leur avocat ou leur famille.

30 A/HRC/7/3

31 Conseil des droits de l'Homme septième session ordinaire, déclaration de la délégation algérienne prononcée par M. Mohamed BESSEDIK, Ministre Conseiller, Représentant permanent adjoint.

Les prévenus ont toutefois peur de porter plainte ou d'invoquer ces tortures subies, au moment de leur procès. Ils ont été tellement menacés par leurs tortionnaires qu'ils craignent de retourner dans les lieux de torture ou que leurs tortionnaires s'en prennent aux membres de leur famille. Souvent, les déclarations des prévenus ne sont pas prises en compte par les magistrats³². « *Le 28 janvier 2003, je fus présenté au tribunal Abane Ramdane d'Alger. Les tortionnaires me menacèrent, me disant que si je revenais sur mes déclarations devant le magistrat, ils me ramèneraient à la caserne pour reprendre la torture. J'ai résisté puis j'ai tout dit au juge d'instruction sur ce que j'avais subi comme supplices. Mais j'avais franchement peur à ma sortie du bureau du magistrat. Ce dernier m'annonça mon incarcération. J'ai remercié Dieu d'être sorti sain et sauf de leurs griffes* » raconte **Brahim Soudani**.

IV. LA TORTURE EN PRISON : MAUVAIS TRAITEMENTS ET CONDITIONS INHUMAINES DE DETENTION

On ne compte plus dans les prisons algériennes les détenus qui se mettent en grève de la faim pour protester contre les mauvais traitements que leur font subir leurs geôliers. S'agissant des détentions légales, de nombreux témoignages d'anciens détenus et d'avocats attestent que les conditions de détention en Algérie sont très difficiles voire inhumaines. De l'avis des autorités elles-mêmes et du directeur général de l'administration pénitentiaire en particulier³³, les conditions de détention en Algérie revêtent un caractère inhumain. L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus³⁴ n'est donc pas respecté.

IV.1. Des conditions inhumaines de détention.

Plusieurs événements ont attiré l'attention de notre organisation sur les conditions de détention, tels que la multiplication des grèves de la faim dans les prisons, la détérioration considérable de l'état de santé des détenus ainsi que la mort suspecte de plusieurs personnes en détention. Le CFDA exprime ses vives préoccupations quant aux conditions inhumaines de détention en Algérie ainsi que du fait que selon de nombreuses informations, des « disparus » détenus au secret se trouveraient dans certaines prisons telles que celle de El Harrach, de Berrouaghia et de Batna à l'Est de l'Algérie ou plus au sud, celle de Reggane.

D'après des déclarations des autorités compétentes dans la presse³⁵, les détenus algériens sont de manière générale détenus « en groupe » comme le préconise la loi 05-04 du 6 février 2005³⁶ portant code de l'organisation pénitentiaire en son article 45.

La détention en groupe se traduit souvent dans les faits, par l'entassement des détenus par groupe dans des salles, où chacun ne dispose en moyenne que de 1,86 m². Le centre pénitencier de Blida, opérationnel depuis 1855 et conçu pour 150 détenus renferme aujourd'hui 1000 personnes et certaines salles de détention contiennent jusqu'à 250 personnes. Elles ne peuvent bénéficier d'un minimum vital digne d'un être humain dans ces

³² Cf. *supra* pp. 16-18

³³ Cf. Réforme du secteur judiciaire, Humaniser nos prisons, El Watan, édition du 5 septembre 2004 et Mokhtar Felioune (DG de l'administration pénitentiaire) « le point noir reste la population carcérale », El Watan, édition du 23 avril 2005.

³⁴ Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977

³⁵ Cf. Réforme du secteur judiciaire, Humaniser nos prisons, El Watan, édition du 5 septembre 2004 et Mokhtar Felioune (DG de l'administration pénitentiaire) « le point noir reste la population carcérale », El Watan, édition du 23 avril 2005.

³⁶ JO de la République algérienne n°12 pp. 9 et s.

conditions. La prison de Hadjout (wilaya de Tipaza) quant à elle, conçue pour 100 prisonniers en accueille le double. Les prisonniers y vivent les uns sur les autres et étouffent.

Le 3 mars 2007, 94 détenus incarcérés dans la même cellule à la prison d'El Harrach à Alger ont entamé une grève de la faim dans le but d'être enfin entendus et de faire respecter leurs droits les plus fondamentaux. Ces derniers étaient enfermés depuis des mois dans une cellule prévue initialement pour 45 personnes.

La promiscuité, l'insalubrité, le manque d'intimité, l'air vicié, sont autant de traitements inhumains et dégradants subis au quotidien pas les détenus. A la suite de leur demande d'être placés dans des cellules plus décentes, le directeur de la prison a, en retour, durci sa politique à leur égard. Ils ont été transférés dans d'autres cellules encore plus exigües, avec pour seule aération une petite lucarne au plafond. D'après la défense de l'un des détenus qui nous a relaté les faits, le directeur de la prison aurait estimé que « ces prisonniers ne sont que des criminels, ils peuvent crever ».

Le 18 février 2008, 94 détenus³⁷ de la prison d'El Harrach sont de nouveau sujet à des mauvais traitements pour avoir protesté contre l'administration pénitentiaire qui avait volontairement utilisé l'endroit où les prisonniers faisaient leur prière pour y installer des lits superposés. Pour réprimer les protestations, les gardiens munis de barres de fer et de matraques ont asséné des coups très violents aux prisonniers alors mis à nu et menottés. Ce n'est que plus d'une semaine après les événements, que leurs avocats ont eu le droit de leur rendre visite. Les prisonniers portaient encore les traces très marquées des mauvais traitements subis. Nez cassé, œil au beurre noir et ecchymoses figuraient sur leur visage et leur corps.

Les jours qui suivirent deux de ces prisonniers ont été présentés devant le tribunal de Boumerdes. L'un d'eux a montré au Président de la Cour les stigmates de torture qu'il portait. A la vue de ces blessures, toute la salle a hué comme un seul homme et s'est vidée très rapidement, les personnes couraient vers la sortie fuyant cette vision.

Leur procès a été reporté sans que le juge ne demande l'ouverture d'une enquête pour torture ou mauvais traitements. D'autres détenus qui devaient être également présentés ont quant à eux été transférés dans d'autres prisons.

Le 30 mars 2008 deux autres détenus de la prison d'El Harrach ont été torturés par des gardiens de prison. **Tahar Yacine Fetouche**, né le 2 juillet 1977 détenu à la prison d'El Harrach depuis le 06/02/2008 sous le numéro d'écrou 168505 raconte :

*« Le dimanche 30 mars 2008, juste après le parloir, un gardien m'a appelé avec un des mes co-détenus, le nommé **Mekherbeche Mohamed**, une fois arrivé au bureau du premier quartier il s'est mis à nous insulter et il nous a ordonné de nous mettre contre le mur. Quelques minutes plus tard, cinq gardiens sont arrivés et se sont approchés de Mohamed. Ils l'ont menotté et pris dans le bureau du chef de quartier qui était juste en face de nous. Ils lui ont enlevé ses chaussures et ils l'ont mis dans la position de la « Rabha » (cette position consiste à mettre un manche à balai entre les bras et un autre entre en dessous des genoux), après l'avoir mouillé ils se sont mis à le frapper et le bastonner avec des barres de fer et des manches à balai. Cela a duré plus de 15 minutes. Je n'entendais que les cris de douleur de Mohamed et les injures des gardiens de prison. Juste après ils se sont tournés vers moi, ils*

³⁷ Cf. Annexe 1 : liste nominale des détenus d'El Harrach

m'ont mis les menottes et m'ont ôté mes chaussures. J'ai demandé des explications, mais personne ne voulait me répondre. En guise de réponse j'ai reçu les pires insultes et injures et des gifles avant de me mettre le manche à balai entre les bras et les jambes. Ils m'ont mouillé avec de l'eau froide et ils se sont mis à me bastonner avec des manches de pioche et des barres de fer sur le plat des pieds et d'autres parties du corps. Je criais de toutes mes forces. Je leur ai demandé d'arrêter car j'avais des fractures aux jambes et des broches. Mais cela n'a rien changé. Ça a même empiré puisqu'ils m'ont ôté les menottes et ils m'ont demandé de me mettre debout. J'étais incapable de me lever. Ils se sont mis à me tabasser et à me donner des coups de poings et des coups de pieds. Ils nous ont ensuite conduit vers une cellule sans eau et sans toilettes. Ils nous ont laissé pieds nus pendant deux jours avec trois autres détenus ayant subi les mêmes sévices. Les médecins de la prison ont refusé de nous consulter et de nous remettre un certificat médical. »

IV.2. Non assistance à personne en danger de mort en prison.

Cette promiscuité conjuguée au manque de diligence des gardiens de prison, peut s'avérer catastrophique. En 2002, 23 prisonniers ont trouvé la mort dans un incendie qui s'est déclaré à la prison de Serkadji à Alger. D'autres incendies ont causé des drames et le dernier en date est survenu en juin 2006 à la prison de Tiaret.

En juillet 2005, la mort de **Mohamed Adouari**, 56 ans, alors qu'il était détenu à la prison d'El Harrach, a soulevé la colère de près de 200 détenus de la prison. Ces derniers se sont mis en grève de la faim dès vendredi 8 juillet pour dénoncer l'attitude inhumaine des gardiens de prison, lesquels n'acceptent d'évacuer les détenus malades à l'hôpital que lorsqu'ils sont au seuil de la mort. Cela a été le cas pour Mohamed Adouari, diabétique et dont la maladie n'a pas été prise au sérieux. Evacué à l'hôpital Zmirli, il y a rendu son dernier soupir. Le médecin légiste a conclu dans son rapport à une mort « non naturelle », élément qui devrait avoir pour conséquence l'ouverture d'une enquête.

L'année précédente, des faits similaires avaient eu lieu à la suite du décès de deux détenus, **Amine Benmami** le 16 septembre 2003 et **Mourad Kada** le 21 juin 2004. **Amine Benmami**, 33 ans, est mort des suites d'un cancer non traité. Incarcéré le 25 décembre 2002 et en attente de jugement, son état de santé s'était très sérieusement dégradé, Amine Benmami se plaignait d'importantes douleurs abdominales. Devant l'évolution inquiétante de la santé de son client, son avocate a déposé une demande de liberté provisoire le 30 avril 2003, demande qui fut rejetée. Des analyses médicales ont finalement été autorisées par la prison 1 mois avant sa mort, analyses qui avaient révélé la présence de métastases, toutefois, il n'a pas été hospitalisé. Le 15 septembre 2003, Amine Benmami a été évacué de la prison vers l'hôpital alors qu'il se trouvait dans le coma, il y trouvera la mort quelques heures plus tard.

Les prisons peuvent également servir de lieu de détention au secret. **Samia Saaddedine**, jeune fille de 16 ans, a été arrêtée le 7 septembre 1997 et a disparu depuis. En 2000, une information disant qu'elle se trouvait à la prison d'El Harrach à Alger est parvenue à la famille. Le CFDA a immédiatement saisi le CICR. Lorsque le CICR a consulté les registres de la prison d'El Harrach, il s'est avéré que son nom figurait bien sur les registres, elle aurait été libérée le 3 août 1997. Donc si l'on en croit les registres, Samia Saaddedine aurait été libérée avant d'avoir été arrêtée.

Notre organisation s'inquiète du fait que le CICR n'est pas autorisé à réaliser des visites à l'improviste dans les prisons algériennes ainsi que de la non ratification par l'Algérie du

protocole additionnel à la Convention contre la Torture, ce qui favorise la pratique de mauvais traitements en prison.

Ces mauvais traitements violent de manière caractérisée les articles 10 et 11 de la Convention contre la Torture.

IV.3 Harcèlement à l'encontre des anciens détenus et de leur famille

Une fois libérées, certaines victimes de la torture continuent de subir le harcèlement des forces de l'ordre sous la forme de contrôle répétés ou d'arrestation qui les reconduisent dans les salles de torture. **Hacène Ferhati**, aujourd'hui membre actif de l'association SOS Disparus a également été torturé à la fin des années 90. Son témoignage démontre l'acharnement avec lequel le DRS a persécuté sa famille.

« Les agents du DRS sont venus entre les mois de mars et d'avril 1997, chercher l'épouse de mon frère Hocine, qui a été exécuté sommairement le 10 novembre 1996.

Puisqu'ils ne l'ont pas trouvée, ils ont enlevé ma mère et la belle mère de mon frère. Le même jour, 6 heures après, ils sont venus chez moi à Oued Koriche à 23h. Ils m'ont bandé les yeux et m'ont emmené à la caserne de Ben Aknoun. Lorsque je me suis trouvé à la caserne de Ben Aknoun, la 1^{ère} question qui m'a été posée, portait sur ma belle sœur, et sur les amis de mon frère Hocine. Ils m'ont giflé plusieurs fois puis ils m'ont relâché à 3 heures du matin sans mes papiers que je n'avais pas pris à Château neuf. J'avais peur car j'étais loin de chez moi à plus de 10 kms. et sans papiers.

Après qu'ils m'aient libéré et ce pendant 6 mois, je n'ai cessé de recevoir des coups de fils d'agents du DRS qui me disaient des mots vulgaires et insistaient toujours pour avoir des informations sur ma belle sœur. Après, ils m'ont arrêté pour la 2^{ème} fois, moi et ma mère alors que nous étions chez elle, à El Mouradia. C'était la veille de l'Aid El Kebir en 1997. Là j'ai passé des moments très difficiles. Ils m'ont torturé devant ma mère pendant toute la nuit. Ils m'ont fracassé le bras gauche. J'avais un certificat médical d'arrêt de travail de 45 jours, j'avais peur de dire au médecin de l'hôpital Mustapha que j'avais été torturé.

Le 23 octobre 1998, les mêmes personnes sont venues comme d'habitude chez moi à Oued Koriche. Ils m'ont emmené avec ma mère à Ben Aknoun. Nous avons pendant 10 jours été soumis à la torture physique et morale.

Je ne peux pas oublier le chiffon et l'eau salée qu'ils m'ont obligé à boire, ni les coups que j'ai reçus de tous les côtés. Presque chaque nuit ils m'ont torturé à partir de minuit. »

Surveillées, pistées, espionnées, elles ne peuvent reprendre une vie normale. Elles sont placées sous contrôle judiciaire sans en avoir été formellement informée. Les autorités se contentent de les sommer de se rendre chaque semaine au commissariat et ce, pendant des mois voire des années.

D'autres personnes ou familles toutes entières deviennent les boucs émissaires des autorités.

Mohamed Boucekkine a été arrêté vendredi 15 juin 2007 à 18 h 30 à son domicile de Fouka. Deux individus en civil ont pénétré sans s'identifier au domicile familial, ont demandé à Mohamed ses papiers et ont procédé à une fouille de la maison. L'arrestation a été faite en présence de son épouse, de ses enfants et d'une cousine. Lorsque son épouse a demandé où ils emmenaient son mari, on lui a répondu qu'ils allaient simplement l'interroger. Cependant, il

n'a depuis lors pas pu entrer en contact avec sa famille ni consulter un avocat. Sa famille est restée plusieurs semaines dans l'angoisse ne sachant où il se trouvait.

Mohamed avait déjà été arrêté en 1992 et avait purgé une peine d'emprisonnement de 7 ans dans divers établissements pénitenciers. Après sa libération, il n'a jamais cessé d'être harcelé par les autorités. A sa sortie de prison en 1999, Mohamed ne retrouve ni son père ni sa mère et doit s'occuper de ses petites sœurs et de son petit frère traumatisés par la disparition de leur père et de l'arrestation de leur mère.

Son père a été arrêté en 1995 et a disparu à ce jour, sa mère a été arrêtée en 1997 à Alger avec ses deux filles Yasmine âgée de 11 ans et Houria âgée de 7 ans. Les deux petites filles ont été libérées mais leur mère a été condamnée à 20 ans de prison. D'abord incarcérée à la prison de Blida, sa mère a été transférée au centre pénitencier de Tizi Ouzou. Son état de santé s'est gravement détérioré, elle est devenue paralysée suite aux mauvais traitements qu'elle a subis. Mohamed, après sa sortie de prison, lui a rendu visite et a été choqué de voir sa mère en fauteuil roulant. Elle est morte en juillet 2005, quelques jours après sa dernière visite. Lorsque Mohamed s'est présenté le directeur de la prison lui annonce que sa mère est morte et enterrée depuis 10 jours. Personne n'avait été prévenu. Mohamed a demandé au directeur pourquoi il ne l'avait pas prévenu, il lui a simplement rétorqué qu'il n'avait pas son adresse alors que Mohamed présentait sa carte d'identité à chaque visite depuis des années. Mohamed demeure aujourd'hui depuis 10 mois incarcéré à la prison de Serkadji alors qu'aucune preuve n'a pu être retenue contre lui.

La famille Mehalli est également un exemple douloureux tant les autorités ont persécuté les membres de cette famille.

En 1992, **Cherif Mehalli**, greffier au tribunal d'Alger, menacé par les islamistes de mort s'il ne démissionnait pas de son poste, est convoqué par la police, interrogé et torturé. Menacé de tous côtés, il quitte le domicile familial. Ne trouvant plus **Cherif**, les autorités s'en prennent au reste de la famille. Le fils aîné **Bedrane**, harcelé par la police, quitte le domicile à son tour en 1994 sans plus donner de nouvelles à ses parents. En juillet 1996, l'autre fils, Atik de 16 ans tombe sous les balles de la police qui faisait régner la terreur dans le quartier. Atik est avec ses amis ce jour là et comme toujours, ils prennent la fuite lorsque la camionnette de police s'approche. Atik venait de se faire opérer du bassin. En courant, il se tient la hanche droite et d'après les témoins du drame, les policiers ont cru qu'il camouflait une arme et lui tirent dessus. Il est mort sur le coup et ce crime reste impuni.

Après avoir été à maintes reprises arrêté sans raisons, maltraité, emprisonné puis relâché, **Mohamed Mehalli**, le père, sort pour faire son marché et est arrêté sur la route le 29 juin 1998. La famille attend le retour du père pour le déjeuner mais c'est la police qui se présente à elle et embarque **Nassera Mehalli**, sa mère **Fatma**, sa sœur **Razika**. Emmenées à la caserne de Château Neuf, elles y retrouvent leur père en salle de torture. Séquestrées et torturées pendant huit jours, traumatisées à vie, elles laissent Mohamed derrière elles dans un état grave mais vivant et attendent sa libération. Il ne sera jamais libéré et reste disparu à ce jour. Malgré les plaintes et recherches incessantes, Nassera n'a jamais pu obtenir aucune information sur son sort.

Ces épisodes terribles pour cette famille décimée sont sans fin. Abderrahmane Mehalli, autre frère de Nassera est arrêté en 1997 alors qu'il a 20 ans et est emprisonné pour ne pas savoir où se trouve son frère Bedrane. Il subit des mauvais traitements en prison et pendant son transfert. Il recouvre la liberté en mars 2002. Après quelques années de répit, il est de nouveau

arrêté par la police en décembre 2006. Disparu pendant plusieurs semaines, torturé et contraint d'avouer sous la menace qu'il était entré en contact avec des groupes terroristes armés, il demeure aujourd'hui incarcéré à la prison de Serkadji depuis 14 mois sans avoir été jugé.

Par ailleurs, des détenus ayant bénéficié des mesures d'amnistie au titre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, ont été libérés. Ils ont ensuite été à nouveau arrêtés quelques mois plus tard, sans motifs. Le Ministre de l'Intérieur, Yazid Zerhouni a fait état d'« erreurs ». Aucun bilan transparent sur ces mesures d'amnisties n'a été rendu public.

Ainsi, par exemple, **Mourad Zaghboubi** a bénéficié des mesures d'amnistie en mars 2006. Or, dès le 16 décembre 2006, les forces de l'ordre ont procédé à son arrestation sans motif à Illizi où il travaillait comme maçon. Au CTRI de Illizi, il a subi l'épreuve du chiffon, et des brûlures de cigarettes. Puis il a été transféré à Antar où il est resté 103 jours. 103 jours de torture et de terreur. Electricité, épreuve du chiffon et bastonnades lui ont été infligées pendant plus de 3 mois au cours desquels il est resté confiné sans commodités dans une cellule dans le noir complet. Mourad témoigne également que les agents l'ont menacé de le faire disparaître et de le tuer lorsqu'il a refusé de signer le PV.

La vie de toutes les victimes de la torture se trouve profondément affectée par les souffrances endurées. Les stigmates des tortures physiques peuvent disparaître mais les cicatrices morales restent à vie. Elles sont souvent déprimées et peinent à retrouver une place dans la société, notamment un emploi. Le témoignage de Mimouna révèle ainsi l'injustice supplémentaire qu'elle et son mari ont subie après leur calvaire. *« Une fois relâchés, mon directeur ainsi que celui de mon mari ne voulaient plus nous reprendre. Ils voulaient une justification, savoir où nous étions et pourquoi nous y étions, etc. Je me suis tournée vers les services concernés, la gendarmerie et la police mais personne n'a voulu nous aider à retrouver notre travail. Nous nous trouvons sans ressources, moi et mes 5 enfants. Je travaille comme femme de ménage à 2000 dinars par mois. Je ne sais pas comment m'en sortir [...] ».*

Certaines victimes gardent de graves séquelles physiques. Certaines se retrouvent suite aux tortures subies, défigurées, stériles, sourdes ou encore estropiées.

Cette situation a lieu dans la plus grande indifférence des autorités algériennes qui n'ont mis en place aucune structure de soutien psychologique et de réhabilitation des victimes de la torture.

V. LA PEINE CAPITALE ET LES EXECUTIONS EXTRA-JUDICIAIRE.

En dépit de l'engagement fort de l'Algérie pour maintenir un moratoire sur la peine de mort dont la dernière manifestation fut le vote de la résolution de l'Assemblée générale sur cette question, la peine de mort continue d'être prononcée par les tribunaux algériens.

V.1. La condamnation à mort : un traitement inhumain et cruel

Le moratoire sur la peine de mort qui est en vigueur en Algérie depuis 1993 ne repose sur aucun texte officiel. La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale d'octobre 2006 a maintenu la peine capitale dans le droit pénal algérien. Les actes terroristes et

subversifs tels que définis dans l'article 87 bis du Code de procédure pénale sont passibles de la peine capitale ce qui renforce la probabilité de voir de telles condamnations prononcées.

Entre 2003 et 2004, au moins 64 personnes ont été condamnées à mort, le nombre de condamnations s'élevait en 2007 à plus de cent et à plus de vingt, depuis le début de l'année. De plus, contrairement aux déclarations de l'Etat algérien dans son troisième rapport périodique, ces condamnations n'ont pas toutes été prononcées par contumace. En avril 2007, 2 personnes présentes à leur procès ont été condamnées à mort³⁸, un autre individu a connu le même verdict en mai³⁹.

Or, même si les peines capitales prononcées sont effectivement commuées en peine de réclusion à perpétuité, les condamnés à mort sont soumis à un régime carcéral particulier et sont victimes de conditions de détention particulièrement difficiles, relevant de ce qui est défini par la Convention contre la torture comme des traitements inhumains.

V.2. Les exécutions sommaires et extra-judiciaires⁴⁰

D'après les témoignages recueillis par le CFDA, en moyenne 4 personnes par an sont victimes d'exécution extra-judiciaire depuis 1998.

Entre avril 2001 et avril 2002, des exécutions sommaires commises en particulier par des gendarmes ont frappé des dizaines de manifestants, essentiellement lors des manifestations en Kabylie et à Alger. Ces manifestations ont été déclenchées par la mort par balle d'un lycéen, **Massinissa Guermah**, dans les locaux de la gendarmerie de Beni Douala (Wilaya de Tizi Ouzou). L'Etat algérien assure prendre des mesures contre les agents de l'Etat auteurs de violations des droits de l'Homme. Or, à notre connaissance, aucune enquête ni aucun procès contre les agents de l'Etat n'a été mené, hormis le très médiatisé procès du meurtrier de Massinissa Guermah. Cet assassin, après avoir purgé deux ans de prison, est libre aujourd'hui.

Par ailleurs, plusieurs personnes sont décédées des suites de torture, ce qui constitue également une violation du droit à la vie. Le 23 décembre 2006, **Mounir Hammouche** a été arrêté dans la wilaya de Bordj Bou Arreridj dans l'est de l'Algérie d'où il a été conduit dans un Centre territorial de recherche et d'investigation (CTRI). Avec six autres personnes, il a été victime de torture et de mauvais traitements. Le 29 décembre au soir, les services de sécurité ont informé la famille de Mounir Hammouche que celui-ci « était décédé lors de sa garde à vue ». Ils ont prétendu que ce dernier « s'était probablement suicidé » et « qu'une autopsie avait de toute façon été pratiquée » et « qu'ils pouvaient enterrer le corps ». Lorsque la famille a récupéré la dépouille ils ont immédiatement ouvert le cercueil. Elle a constaté, contrairement à ce que les forces de sécurité leur avaient indiqué, de nombreuses traces de tortures, dont une blessure au niveau de la tête ainsi que des ecchymoses au niveau des mains et des pieds⁴¹.

Le droit à la vie est donc régulièrement bafoué par les autorités algériennes.

38 Cf. Le tribunal criminel de Tizi-Ouzou. La peine de mort pour les assassins d'un policier à Larbâa Nathirathen, El Khabar, édition du 11 avril 2007.

39 Cf. Dans un procès qui a duré trois jours à Bejaia, la peine mort pour le terroriste Zid, El Khabar, édition du 2 mai 2007.

40 Cf. Annexe 2- liste descriptive de cas d'exécutions extrajudiciaires

41 Cf. Mounir Hammouche, décédé des suites de la torture, Algeria-Watch et Al-Karama for Human Rights, 22 février 2007

VI. RECOMMANDATIONS FINALES

Le CFDA prie le Comité contre la Torture d'enjoindre l'Algérie à :

Étant donné que le Rapporteur spécial contre la torture demande à se rendre en Algérie depuis 1997, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires depuis 2000, le Rapporteur spécial sur la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte anti-terroriste depuis plusieurs années, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires depuis 2007, le CFDA prie le Comité contre la Torture (CAT) d'enjoindre l'Algérie à inviter les procédures spéciales qui en ont fait la demande dans les meilleurs délais sur son territoire afin de leur permettre de réaliser la mission dont ils sont investis.

Étant démontré que l'État algérien viole de manière caractérisée de nombreuses dispositions de la Convention contre la Torture, le CFDA prie le CAT d'enjoindre l'Algérie à respecter ses engagements en mettant fin à la pratique des disparitions forcées et de la torture en Algérie et en libérant tous les disparus qui seraient encore vivants ou, s'ils sont morts, en rendant leur dépouille à leur famille.

Étant démontré que les mesures d'amnistie décrétées par le Président de la République algérienne en février 2006 privent les victimes de torture et de disparitions forcées de tout recours utile, le CFDA prie le CAT de recommander à l'Algérie d'abroger la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale et de ses textes d'application

Étant établi que les familles de disparus, les familles de victimes d'exécutions extrajudiciaires et les victimes de torture se voient privées de leur droit à la vérité et à la justice, le CFDA prie le CAT de recommander à l'Algérie de mettre en place une Commission vérité pour élucider le sort des milliers de disparu(e)s algériens et de toutes les victimes et d'obtenir une réparation pleine et entière;

Étant démontré que les articles 10 et 11 de la Convention contre la torture ne sont pas respectés par les autorités algériennes, le CFDA demande au CAT d'enjoindre l'Algérie à mettre sa législation en conformité avec toutes les dispositions de la Convention et en particulier à permettre à tout prévenu d'obtenir le droit de contacter un avocat dans les 24 heures suivant son arrestation et à adopter une législation qui oblige les agents à s'identifier au moment de l'arrestation, à contrôler effectivement toute arrestation et prorogation de garde à vue.

Étant démontré que l'Algérie viole de manière caractérisée l'article 6, le CFDA prie le CAT de recommander à l'Algérie de mener une enquête à chaque allégation de torture et d'exécution extrajudiciaire, et à en poursuivre systématiquement les auteurs;

Étant établi que l'Algérie viole l'article 15 de la Convention contre la torture, le CFDA demande au CAT d'enjoindre l'Algérie à adopter une législation qui interdit formellement l'obtention d'aveux sous la torture et à utiliser ces aveux comme preuve devant un tribunal;

Étant établi qu'aucune victime de la torture n'a pu obtenir de réparation, le CFDA prie le CAT de recommander à l'Algérie de se conformer à l'article 14 de la Convention contre la Torture;

Étant établi que les conditions de détention en Algérie ne sont pas conformes aux standards internationaux et que les prisonniers sont traités de manière inhumaines, le CFDA demande au CAT de bien vouloir recommander à l'Algérie de permettre au CICR de visiter tout lieu de détention à l'improviste et sans en demander l'autorisation au préalable et de ratifier le protocole facultatif à la Convention contre la torture ;

Étant établi que la peine de mort est toujours en vigueur en Algérie, le CFDA prie le CAT d'enjoindre l'Algérie à fournir une liste exhaustive des personnes condamnées à mort depuis 1996 et à prendre rapidement toutes les mesures nécessaires afin que la peine de mort soit abolie;

Étant établi que la détention de Malik Medjnoun est arbitraire et est assimilable à une torture, le CFDA prie le Comité contre la Torture d'enjoindre l'Algérie à libérer Malik Medjnoun ou à le poursuivre dans les meilleurs délais.

ANNEXE 1 - Liste des personnes torturées à El Harrach

- | | | | |
|---|----------------|-----|-----------------------|
| 1- | Chelali Ali | 56- | Migari Bilel |
| 2- | Youcef Chaouki | 57- | Taybi Rachid |
| | | 58- | Belkacem Hassan |
| | | 59- | Guelil Toufik |
| | | 60- | Boudib Ali |
| Rapport alternatif du CFDA -La torture en Algérie : persistance et impunité | | 61- | Mousaoui Abderrahmane |
| | | 62- | Zouatine Brahim |
| | | 63- | Amrouche Khaled |
| | | 64- | Harket Abdelmalek |

- 3- Harath Mohamed
- 4- Gerbab Mohamed
- 5- Ben Saad Youssef
- 6- Mebarki Hamid
- 7- Toumi Mohamed
- 8- Amiri Sofiane
- 9- Bouaiche Samir
- 10- Silia Mahfoud
- 11- Belkhir Abdelkader
- 12- Bouyahiaoui Ali
- 13- Djoudi Noureddine
- 14- Amiri Sofiane
- 15- Hamza Selmouni
- 16- Ben Dahou Sid Ahmed
- 17- El Hachmi Rabah
- 18- Bouari Mourad
- 19- Belada Zakaria
- 20- Dhimi Ali
- 21- Bechla Youssef
- 22- Yahia Khaled
- 23- Ouzndja Khaled
- 24- Boutaa Khaled
- 25- Youcef Samir
- 26- Lekak Omar
- 27- Bounaas Abderrahmane
- 28- Kourougli Fatah
- 29- Amoura Brahim
- 30- Kamel Mesrouf
- 31- Souflou Djamel
- 32- Bouchnak Mohamed
- 33- Djermane Kamel
- 34- Hamek Samir
- 35- El Hachmi Abdelaziz
- 36- Ben nouar Mourad
- 37- Doudakh Nassim
- 38- Laboudi Sid Ahmed
- 39- Guelal Djeloul
- 40- Bouchelaa Abderezak
- 41- Hamzaoui Noureddine
- 42- Bouisri Ahmed
- 43- Bouchetouane Ismail
- 44- Djemaa Amine
- 45- Anjou chairi Achour
- 46- Guenoun Omar
- 47- Benabi Khaled
- 48- Cherfane Harkat Abdelkader
- 49- Kaidi Redouane
- 50- Zedak Houcine
- 51- Zoughli Said
- 52- Touileb Ali
- 53- Goubri Farouk
- 54- Boubker Djamel
- 55- Sater Hamza

ANNEXE 2 -Liste descriptive détaillée d'exécutions extra-judiciaires

Laïd ABED, propriétaire de restaurant est né en 1930 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **17 avril 1995**, dans la wilaya de Relizane⁴². Le 16 avril 1995, il a été arrêté, avec son fils, par le **chef de la délégation exécutive communale (ci après DEC)**⁴³, Abdelkader Mohamed et d'autres membres de la milice, à leur domicile. Ils ont été retrouvés morts le lendemain matin, le visage brûlé (méconnaissables), dans un champ d'olive à la sortie nord de Djidouia.

Ahmed ABED, est né en 1960 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **17 avril 1995**, dans la wilaya de Relizane. Le 16 avril 1995, il a été arrêté, avec son père, par le **chef de la délégation exécutive communale**, Abdelkader Mohamed et d'autres membres de la milice, à leur domicile. Ils ont été retrouvés morts le lendemain matin, le visage brûlé (méconnaissables), dans un champ d'olive à la sortie nord de Djidouia.

Mohamed ABIDAT est né en 1955 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **6 avril 1994** dans la wilaya de Tipaza. Il a été enlevé le 6 mars 1994 dans la rue de Messlmoune, wilaya de Tipaza. Il a été exécuté par des **militaires** à Gouraya. Lors de son enterrement, son corps a été repris par les militaires.

Faycal ACHI est né le 25 mai 1967 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **27 août 1994** dans la wilaya de Constantine. Les responsables de son exécution sont des **militaires**. Il a été arrêté le 14 août 1994. Son cadavre a été retrouvé par des passants mais sa famille n'a pas pu le récupérer.

Mendi ADLANE est né le 5 septembre 1978 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **13 juin 1995** à Alger. Il a été arrêté par les services de police, devant l'usine de Mahmoud DEBBAH. **Saad TOUNSI des services de police**, lui a tiré dessus à la glacière et son corps a été récupéré à l'hôpital.

Chelli AHCENE est né le 16 janvier 1959 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **22 février 1994** à Alger. Il a été assassiné à dans la cité Badjarah de Hussein Dey par la **police**. Son corps a été emmené au Commissariat d'El Harrach pour être envoyé à la morgue de St-Eugène et y être inscrit sous « X algérien ». Son acte de décès porte la date du 1^{er} mars 1994.

Yahia ALILICHE est né le 21 novembre 1971 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **27 septembre 1994** dans la wilaya de Médéa. Le 26 septembre, il a été arrêté par la **police** dans la rue de la commune de Tablet. Le lendemain, il a été retrouvé mort à l'hôpital de Tablet, avec six autres personnes.

Mohamed AMALOU est né le 24 novembre 1966 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **3 septembre 1994** dans la wilaya de Boumerdès. Le jour de son exécution, à 9h30 du matin, Mohamed sortait de son domicile situé à dans la cité La Guiton, dans la commune de Khemis Elkhachna, et se dirigeait vers la ville accompagné de Rachid Taslighoua. Sur leur route, ils se sont faits arrêtés par une brigade militaire, armée. Ces militaires étaient à bord de véhicules officiels. Les membres de la brigade les ont emmenés dans une forêt nommée Baba Messaoud, à 2 kilomètres de leur domicile. Ils y ont été assassinés par des **militaires, dirigés par le capitaine Hanoune**. Les parents ont été informés par les voisins. Le lendemain de l'assassinat, ils se sont rendus à la morgue, sur les conseils de la gendarmerie. Ils y ont retrouvé le corps de leur fils, assassiné par balles avec la mention « terroristes abattus. »

Abdelkader AMARI est né en 1935 en Algérie. Il a été exécuté sommairement en **avril 1995** dans la wilaya de Relizane. Ce sympathisant du Front islamique du salut (FIS), cheminot de profession, a été enlevé de nuit et retrouvé mort à la périphérie de la ville. Les responsables de son exécution sont le **Chef de la DEC de Relizane et ses miliciens ainsi que des militaires**.

⁴² La wilaya est l'équivalent, en France, d'une préfecture c'est-à-dire une « région » administrative.

⁴³ Ci après DEC. Au début des années '90, l'administration algérienne, faute de maires élus, a nommé des maires pour les communes et ces derniers étaient dénommés Chef de délégation exécutive communale.

Ahmed ANNANI est né en Algérie. Il a été exécuté en **mai 1994** dans la wilaya de Relizane. Cet homme, demeurant à Oued Rhiou, a été arrêté puis exécuté sommairement par des **hommes armés en tenue militaire**, selon le témoignage de sa famille. Il a été exécuté au même moment que Bouziane Ouadah, Ghali Salah et Larak Abdelkader.

Ouadah BOUZIANE est né en Algérie. Il a été exécuté sommairement en **mai 1994** dans la wilaya de Relizane. Selon le témoignage de sa famille, il a été arrêté par des **hommes armés en tenue militaire** et son corps a été retrouvé avec les cadavres de Salah Ghali, Abdelkader Larak, Ahmed Annani. Ils étaient tous de Oued Rhiou et ont été exécutés sommairement

Youcef AOUN est né le 6 mai 1965 en Algérie et était **handicapé**. Il a été exécuté sommairement le **23 mars 1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été arrêté le 22 mars 1995 à son domicile par des **miliciens dont Mohamed Fergane, leur chef, et Hocine Abdelkader, Ali Fergane, Menaouar Bey et Abdelkader Benaouda**. Le lendemain, il a été retrouvé mort. Son corps portait des traces de torture (tête écrasée et traces de brûlures causées par un chalumeau). Le corps de M Aoun a lui été retrouvé, tout comme celui de son voisin, Monsieur Azzouz, à 100 mètres du poste de la garde communale d'El-Hmadna. Il a ensuite été transféré à la morgue de l'hôpital.

Redouane AZZOUZ est né le 10 juin 1962 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **23 mai 1995** dans la wilaya de Relizane. Son corps a été retrouvé avec celui de son voisin M Aoun, à 100 mètres d'un poste de la garde communale. Les auteurs de leur exécution sont **Mohamed Fergane, Ali Fergane, Menaouar Bey et Abdelkader Benaouda et d'autres miliciens**.

Rabah AOUS est né le 12 avril 1969 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **29 décembre 1996** dans la wilaya de Blida. Il a été arrêté par des **militaires** afin de subir un interrogatoire. Ensuite, les militaires sont revenus sans lui à son domicile pour prendre ses papiers. Rabah a été retrouvé abattu avec plusieurs autres personnes. Il portait de violentes traces de torture.

Hocine ARAB est né en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **25 novembre 1995** dans la wilaya de Constantine. Il a été arrêté, en même temps que son frère Mohamed, puis emmené en prison et torturé. Le responsable de son exécution sommaire est **Mohamed El Oufi, Chef de la Brigade**. Il a été enterré sans autorisation.

Mohamed Arab est né en Algérie le 17 octobre 1961. Il a été exécuté sommairement le **2 août 1995** dans la wilaya de Constantine. Il a été arrêté en même temps que son frère Hocine. Le 26 août 1995, son cadavre a été exposé dans la rue avec d'autres corps dans le quartier d'El Khaïra, en plein cœur de la vieille ville de Constantine. Les responsables de son exécution sont des agents de la **sécurité militaire**. Son cadavre a été enterré avec les autres dans le cimetière central sous la dénomination « X Algérien ».

Ben-Yassad ASLI est né en Algérie en 1963. Il a été exécuté sommairement le **18 août 1995** dans la wilaya de Djidiouia. Il a été enlevé pendant la nuit, exécuté par les **gardes communaux** et son corps a été retrouvé le lendemain matin.

Benyassah ASSALI est né le 26 août 1962 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **2 mai 1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été arrêté à son domicile par des **miliciens dont Abed et Abdelkader Mohamed** et son corps a été retrouvé le lendemain, dans un champ d'oliviers, à la sortie de Djidiouia. Son corps était recouvert de traces de brûlures.

Hocine AZZI est né en 1951 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **2 octobre 1994** dans la wilaya de Boumerdes. Il a été touché par balle devant son domicile à la cité Ellouze Khemis el Khachena, à 22h40, dans sa voiture, ne voulant pas s'arrêter à l'injonction des **militaires**. Du sang a été retrouvé sur le siège mais pas le corps. La famille s'est donc rendue à la gendarmerie où on lui a dit que Hocine était à l'hôpital de Rouiba, inconscient mais pas mort. Il a été transféré à l'hôpital Aisset Idir où il est mort.

Abdenour BEKOUCHE est né le 12 septembre 1973 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **26 décembre 1995** à Alger. Le 10 décembre 1995, il a été arrêté à son domicile, situé au n° 54 cité Bouari Vieux Kouba, à Alger. L'arrestation a été effectuée par des personnes à bord d'un véhicule de la SONELGAZ (Compagnie nationale du Gaz, en Algérie). Le même jour, son père s'est rendu au commissariat de police du 17^{ème} arrondissement, du 14^{ème} arrondissement, puis à la police centrale. Partout, on a nié sa présence. Le 29 décembre 1995, la famille a appris que la police avait tué deux personnes à la cité d'Elanasser, dans le quartier de El Kouba. Le père s'est dirigé vers la morgue de Boulouguine. Il y a appris que les corps de ses fils Abdenour et Tewfik n'y étaient plus parce qu'ils avaient été transférés au cimetière. Son père a donc pu voir leurs tombes. Les responsables de son exécution sont des agents de la **police**.

Tewfik BEKOUCHE est né le 11 juillet 1975 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **26 décembre 1995** à Alger. Le 10 décembre 1995, il a été arrêté à son domicile, situé à la 54 cité Bouari Vieux Kouba, à Alger. L'arrestation a été effectuée par des personnes à bord d'un véhicule de la SONELGAZ (Compagnie nationale du Gaz, en Algérie). Le même jour, son père s'est rendu au commissariat de police du 17^{ème} arrondissement, du 14^{ème} arrondissement, puis à la police centrale. Partout, on a nié sa présence. Le 29 décembre 1995, la famille a appris que la police avait tué deux personnes à la cité d'Elanasser, dans le quartier de El Kouba. Le père s'est dirigé vers la morgue de Boulouguine. Il y a appris que les corps de ses fils Abdenour et Tewfik n'y étaient plus parce qu'ils avaient été transférés au cimetière. Son père a donc pu voir leurs tombes. Les responsables de son exécution sont des agents de la **police**.

Samir BEKOUCHE est né le 21 juin 1973 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **12 décembre 1995** à Alger. Il a été arrêté pour la première fois en 1992 et il a été transféré à la prison de Meniâa au sud d'Algérie où il est resté six mois puis a été libéré. En avril 1994, Samir a été arrêté pour la deuxième fois, il est resté deux mois à la prison Serkadji. Samir a alors décidé de quitter son domicile toutes les nuits parce que c'était toujours le moment pendant lequel il se faisait arrêté par les policiers. Le 12 décembre 1995, au cours de la journée, il a croisé une patrouille de police, devant son domicile situé au n° 54 cité Bouari, dans le vieux Kouba. Il a fui mais les **policiers** on tiré sur lui. Samir est mort et a été inhumé au cimetière El Alya.

Abdelwahab BELARIBI est né en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **20 août 1994** dans la wilaya de Constantine. Il a été arrêté le 17 août 1994. Son cadavre a été découvert à proximité d'une décharge publique. Les responsables de son exécution sont les **services de sécurité militaire**.

Kamel BELDJILLALI est né le 20 avril 1968 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **13 avril 1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été arrêté, lors des vacances scolaires, avec d'autres jeunes de Ammi-Moussa. Ils ont été retrouvés le 19 avril dans un lieu isolé dit Boughaiden, situé dans la commune de Had-Chakala. Ils avaient les mains liées avec un fil de fer et les visages brûlés. Ils étaient méconnaissables et ont été enterrés par des citoyens de Had-Chakala. Aucun parent des victimes n'a assisté à l'enterrement. La famille n'a donc été informée que 10 jours après l'enterrement. Les responsables de l'exécution sont le **milicien Ben Khoukh** et l'**officier militaire responsable, Bouhenni Boudjema**, qui est actuellement à Blida, première région militaire

Mohamed BELGRINATE est né en Algérie en 1955. Il a été exécuté sommairement le **17 avril 1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été enlevé par **Abed et Abdelkader Mohamed ainsi que d'autres membres de la milice**. Il a été retrouvé mort, le lendemain de son enlèvement, à la sortie de Djdiouia, le visage brûlé.

Aissa BELHADJ est né le 29 mars 1966 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **6 mars 1995** à Alger. Il a été enlevé par les **policiers « ninjas », c'est-à-dire cagoulés** à son domicile situé au Centre Sidi Abade Tèssala El Merdja, dans la wilaya d'Alger. Un mois après, sa mère l'a retrouvé mort à l'hôpital de Joinville à Blida.

Adda BELKHIR est né en 1963 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **11 mars 1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été arrêté par les **miliciens Fergane et Abed Mohamed** le 9 mars 1995 et a été retrouvé mort deux jours plus tard avec un nommé Mahi dans un champ à la sortie nord de Djdiouia.

Abdelkader BENAÏSSA est né le 28 octobre 1959 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **12 avril 1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été arrêté à son domicile par des **patriotes, dont un qui se nommait Bekoukha et des militaires**. Il n'a jamais été retrouvé mais les services de la gendarmerie de Ammi Moussa ont signalé sa mort à la mairie de cette commune. La mention décédée a ensuite été inscrite sur le registre des naissances. Toujours selon ce registre, son corps serait enterré aux environs de Meknassa, à 20 km de Ammi Moussa, avec une dizaine d'autres personnes inconnues de la région.

M'Hamed BENFATMA est né en Algérie en 1974. Il a été exécuté sommairement le **6 novembre 1994** dans la wilaya de Relizane. Il a été exécuté par une **patrouille militaire**. Selon ses parents, il s'agit d'un accident.

Djamel BENTERKI est né le 8 juillet 1972 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **14 juin 1994** à Alger. Il a été arrêté par des policiers cagoulés à son domicile, situé au 24, rue Abdelkader Djerkhaf Oued Kourieche, à Alger. Le même jour, le journal *Liberté* a fait paraître un article selon lequel des **membres des forces de l'ordre** avaient abattu au lieu-dit de Djabel Coucou, vers 9h, deux terroristes, soit Benterki Djamel, âgé de 22 ans, et Tirenti Djamel, âgé de 23 ans, demeurant tous deux à Fontaine Fraîche. On a déclaré à la mère de Djamel qu'il était mort dans un accrochage. Elle a pu voir le corps à la morgue sans toutefois l'identifier.

Smaïl BENYAHIA est né en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **5 janvier 1995** à Relizane. Il a été exécuté au centre ville de Relizane par des **policiers en civil**. On a dit à ses parents qu'il était un terroriste recherché.

Abderrezak BESSEKRI est né le 4 juillet 1951 en Algérie. Il a été exécuté sommairement en **2002** dans la wilaya d'Alger. On a retrouvé son corps dans un charnier et on l'a identifié grâce à ses papiers d'identité. Les responsables de son exécution sont **3 individus armés**.

Samir BOUZIDI est né le 10 mai 1965 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **9 avril 1994** à Alger. Il a été abattu de plusieurs coups de feu par la **police** et la famille a été informée de sa mort par la presse.

Kalaï BOUABDELLAH est né le 7 décembre 1963 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **18 mars 1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été enlevé à son domicile. Il a été retrouvé mort le lendemain de son arrestation. Il avait été tué la veille par deux personnes : **une en uniforme et l'autre en civil**.

Miloud BOUALEM est né en Algérie en 1945. Il a été exécuté sommairement en **avril 1995** à Relizane. Il était commerçant et a été enlevé par le **chef des miliciens, les miliciens et la DEC de Relizane**. Il a été retrouvé mort à la périphérie de la ville. Sa maison a été détruite en 1996 par les mêmes personnes qui avaient procédé à son enlèvement.

Mohamed BOUAZIZ est né en Algérie le 6 octobre 1975. Il a été exécuté sommairement le **3 avril 1996** à Alger. Le jour de son exécution, entre 20 et 21 heures, alors qu'il se trouvait dans la ferme où il travaillait avec deux autres personnes à la cité Mouhous à Bordj El Kifan, des **agents de la police accompagnés d'un indicateur, nommé Djelloul**, sont venus vers eux, les ont assassiné et ont emmené les corps, qui n'ont jamais été retrouvés. Un voisin, qui a vu la scène, a dit au père de Mohamed que les policiers ont photographié les corps avant de les emmener.

Ahmed BOUBAYA est né le 8 février 1974 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **11 mars 1994** dans la wilaya de Boumerdes. Le jour de son exécution, vers 17h00, un ratissage a été effectué à

la Cité Chareb Aoud Khmis El Khechne, dans la wilaya de Boumerdes, par les gendarmes et les militaires. C'est ainsi qu'il s'est fait arrêté sur le chemin entre son domicile et la mosquée. On suppose que l'arrestation est imputable au fait qu'un de ses cousins, portant le même nom que lui, se trouvait au maquis. Le jour même de son arrestation, Ahmed a été reconduit dans son quartier, à l'endroit même où on l'avait arrêté. Les **gendarmes et les militaires** l'ont exécuté, devant plusieurs témoins, parmi eux, Mohamed Saadaoui. Le père d'Ahmed a vu que les gendarmes avaient tué quelqu'un mais comme il faisait nuit, il n'a pas su que c'était son fils. Le lendemain, quand il a trouvé son fils mort, il est parti à la gendarmerie pour savoir pourquoi il avait été tué. On lui a répondu que les militaires l'avaient tué.

Cherif BOUCHEDIR est né en Algérie le 13 mars 1978. Il a été exécuté sommairement le **1^{er} mai 1996** dans la wilaya de Blida. Le jour de son exécution, à 8h00, des patriotes : **leur chef Bedjaoui Mohamed surnommé Babi ainsi que ses complices surnommés Koreichi Moussa, Fares et Boukhatem**, se sont présentés au domicile de la famille Bouchedir situé dans la commune de Soumaa, Douar Cherifia, dans la wilaya de Blida. Ils ont demandé à voir Cherif. Ils l'ont emmené à la Mosquée du Douar. Le père de Cherif s'est alors dirigé à la mosquée pour voir ce qu'il se passait et le chef des patriotes, Babi, était entrain de massacrer Cherif. Lorsque le père a voulu le réclamer, Babi l'a frappé au visage. Le père s'est dirigé en colère vers la caserne militaire qui se trouvait à l'université de Soumaa pour déposer plainte puis il est rentré chez lui. A l'arrivée des militaires à la mosquée, Cherif était déjà mort. Les patriotes ont été interpellés par ces militaires et Cherif a été emmené par les gendarmes à l'hôpital Joinville de Blida. Le père a été informé le lendemain matin et il a reconnu le corps de son fils.

Brahim BOUKHALFA est né en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **20 août 1994** dans la wilaya de Constantine. Il a été arrêté à son domicile le 17 août 1994. Après une perquisition infructueuse, il a été tué par les services de **sécurité militaire**. Son cadavre a été retrouvé par un chauffeur de taxi.

Nourreddine BOUKHELOUF est né en Algérie le 29 janvier 1978. Il a été exécuté sommairement le **7 novembre 1996** à Alger. D'après le frère de Nourreddine, il avait l'habitude d'aller chez son oncle à Bachdjarah. Lors d'une de ces visites, le 8 novembre 1996, la police s'est présentée à son domicile alors qu'il en était absent. Les policiers ont alors demandé à sa famille si Nourreddine avait passé la nuit chez lui et la famille a répondu qu'il était chez son oncle. Alors, les policiers ont informé la famille que Nourreddine avait été tué dans un accrochage. Toutefois, le frère de Nourreddine refuse cette histoire puisqu'il a obtenu des informations selon lesquelles Nourreddine avait été arrêté par la **police de Bourouba**. Il est décédé des suites des tortures qu'on lui a infligées. D'ailleurs, le frère de Nourreddine a vu les vêtements de son frère au commissariat de Bourouba. Nourreddine a été enterré par la police de Bourouba, parmi ces policiers se trouvait **Mohamed Tiniri**.

Abdelkader BOUKHIT est né le 16 juin 1968 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **17 avril 1994** dans la wilaya d'Alger. Il a été enlevé le 15 avril 1994 à 17h00 par les policiers, à bord d'une Golf, sur son lieu de travail, qui se trouvait à El Hamize Bouj El Kifan et il a été exécuté par des **policiers** à Bordj El Kiffan. Dans un article du journal El Watan daté du 21 avril 1994, il était mentionné que six terroristes avaient été abattus par les forces de police à la cité universitaire d'El Harrach, parmi eux était cité le nom d'Abdelkader.

Farid BOULARES est né le 10 juin 1969 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **4 mars 1994** à Alger. Le 3 mars 1994, il est sorti vers 19h00 à bord de son véhicule en portant avec lui la somme de 30.000 dinars pour les faire changer en devises. Lorsqu'il est arrivé au marché Djenane El Mabrouk, il a été arrêté et mis en joug par un groupe de terroristes. Ils l'ont forcé à les emmener à la Cité Evolutif dans sa voiture. Ils se sont accrochés avec les **services de la sécurité** et Farid a été blessé au pied. Il a quitté la voiture pour se rendre à la maison. Il s'est rendu au Commissariat de la police d'El Harrach. Ensuite, son corps a été retrouvé à la morgue de Bouloghine sous X alors que ses papiers étaient sur lui. Le corps a été remis au père.

Ahmed BOULENOUAR est né le 13 décembre 1954 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **17 avril 1995** dans la wilaya Relizane. Il a été enlevé à son domicile et exécuté par des **hommes en tenue civile, le maire de la ville et des gardes communaux**. La découverte du cadavre a été signalée à la gendarmerie. Le cadavre a été rendu à la famille après son transfert à l'hôpital.

Belkacem BOUMAZA est né le 2 avril 1954 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **21 août 1994** dans la wilaya de Constantine. Il a été arrêté à son domicile le 10 avril 1994 et exécuté par la **sécurité militaire**. Son corps a été retrouvé criblé de balles et portait des traces de torture.

Bekhada BOUNAB est né le 23 mars 1944 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **4 mars 1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été enlevé le 3 mars 1995 à son domicile avec son fils. Ils ont été retrouvés morts à un kilomètre de la sortie nord de Ben Daouad le lendemain. Les responsables de leur exécution sont des miliciens : **Boulakbachi, Daouad et leur chef Fergane Mohamed**.

Mohamed BOUNAB est né le 3 novembre 1969 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **4 mars 1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été enlevé le 3 mars 1995 à son domicile avec son père. Ils ont été retrouvés mort à un kilomètre de la sortie nord de Ben Daouad le lendemain. Les responsables de leur exécution sont des miliciens : **Boulakbachi, Daouad et leur chef Fergane Mohamed**.

Ibrahim BOUTRIK est né le 8 janvier 1979 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **19 mars 1995** dans la wilaya de Boumerdes. Il a été enlevé par les **forces militaires**. Après 22 jours, les militaires sont retournés à son domicile pour chercher Ibrahim. Ils ont dit à sa famille que Ibrahim avait fui. Ibrahim a ensuite été retrouvé à l'hôpital, avec une balle dans la tête. Le corps, remis à la famille, portait des traces de torture.

Ali BOUZIANE est né en Algérie. Il a été exécuté sommairement en **1995**. Il a été enlevé par la **milice de sa localité** et a été retrouvé mort dans l'oued.

Ahmed BOUZOUAD est né le 18 décembre 1978 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **24 avril 1994** dans la wilaya de Blida. Le jour de son exécution, pendant la soirée du Ramadan, Ahmed est sorti de son domicile situé à la cité Chareb Aoudoua Khemis El Khechna dans la wilaya de Boumerdes. Il s'est dirigé vers la mosquée avec ses amis. Dans la rue ils sont croisés un **groupe des militaires**. Ces derniers ont présumé que Ahmed et ses amis étaient des terroristes. Ils ont tirés sur eux. Il n'avait même pas 15 ans.

Mohamed CHAABA est né en Algérie en 1955. Il a été exécuté sommairement le **18 avril 1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été arrêté à son domicile le 17 avril 1995, à 20h30. Il a été retrouvé mort le lendemain matin à la sortie de Djidouia, le visage brûlé. Les responsables de son exécution sont des miliciens : **Fergane Mohamed, leur chef et Abed et Abdelkader Mohamed ainsi que d'autres miliciens**.

Abdelkader CHAIB est né en 1970 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **1^{er} mai 1994** dans la wilaya de Relizane. Originaire de Ouarziane, ce jeune homme a été arrêté par les **gendarmes et les miliciens**, en représailles de la mort d'un gendarme, lors d'un attentat. Son cadavre a été retrouvé mutilé à la périphérie du douar (village).

Mouhamed DAHMANI est né le 14 mai 1947 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **7 novembre 1995** dans la wilaya d'Oran. Il a été arrêté devant sa maison. Le **service de sécurité militaire et les gendarmes** l'ont abattu devant les voisins du quartier.

El Khalifa DAROURI est né le 15 février 1943 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **21 avril 1995** dans la wilaya de Jijel. Le 19 avril 1995, deux personnes ont été assassinées par un groupe de terroristes dans un endroit qui s'appelle Souk Essebt. Le 21 avril 1995, des **militaires** se sont

présentés, avec des membres des familles des personnes qui avaient été tuées, au Mechta El Houza, dans la commune d'El Djamila, dans la wilaya de Jijel. Ils ont fouillé toutes les maisons et ont enlevé 6 personnes. Le 25 avril 1995, El Khalfa a été retrouvé mort dans un endroit qui s'appelle Souk Essapte avec les quatre personnes enlevées, suite aux assassinats commis par les terroristes.

Rabah DJADOUR est né le 1^{er} octobre 1958 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **8 décembre 1994** dans la wilaya de Boumerdes. Il était entrain de travailler sur une terre agricole lorsque, lorsque la **sécurité militaire** s'est approchée de lui. Ils l'ont emmené dans le cadre d'un ratissage puis exécuté. Le corps a été récupéré par la famille à l'hôpital de Rouiba. Aucun certificat n'a été délivré par le légiste de l'hôpital.

Othmane ELHABAS est né le 17 octobre 1956 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **30 octobre 1993** à Alger. Il a été arrêté le 30 octobre 1993 à 3h00 par la **police de Hussein Dey**. Le lendemain, il a été retrouvé mort dans la rue située devant l'école suprême des professeurs.

Mohamed FAHAM est né le 27 juillet 1970 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **9 mai 1994** dans la wilaya de Boumerdes. Il a été enlevé suite à une grande rafle. A 3h00, le jour de sa disparition, des militaires et des civils se sont présentés à son domicile situé à la cité El Hidab Khemisse El Khechna, dans la wilaya de Boumerdes. Mohamed a été retrouvé mort à l'Hôpital de Rouiba. Les responsables de son exécution sont des **militaires et des patriotes**.

Brahim FENNICHE est né le 29 janvier 1956. Il a été exécuté sommairement à Constantine dans les **années 1990**. La **police** est responsable de son assassinat.

Miloud FEKKIR est né en Algérie en 1940. Il a été exécuté sommairement en **1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été kidnappé au cours d'un ratissage. Amine Meki déclare avoir partagé une cellule avec M Fekkir, à Magenta (caserne des services de la **sécurité militaire**, Oran) pendant 48 heures. Il a ensuite été exécuté sommairement. Il était père de 5 enfants et exerçait la profession de bijoutier.

Abdellah FERFOURI est né le 23 décembre 1942 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **10 novembre 1994** dans la wilaya de Relizane. Il a été enlevé le 9 novembre 1994, à 22 heures, à son domicile, par 4 personnes en civil dont le **président de la DEC de Djidouia, Abed Mohamed et Mohamed Fergane, le chef de tous les miliciens de la région**. Il a été retrouvé mort au lieu dit « les Oliviers ». Quatre mois avant son enlèvement, les gendarmes de Mazouna ont effectué une perquisition à son domicile. Après son décès, des militaires et des gendarmes de Mazouna seraient venus, en 1998, à son domicile. La famille a effectué en 1998 une requête auprès des autorités judiciaires et militaires. Il n'y a eu aucune suite. Il était marié et exerçait la profession de commerçant.

Salah GHALI est né en Algérie. Il a été exécuté sommairement en **mai 1994** dans la wilaya de Relizane. Il a été arrêté par des **militaires** à son domicile de Oued Rhiou et a été retrouvé mort en mai avec les cadavres de Ouadah Bouziane, Abdelkader Larak et Ahmed Annani.

Mohamed GUELOUA est né le 6 avril 1964 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **25 mars 1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été arrêté le 17 avril 1995 par **Mohamed Fergane le chef des miliciens et d'autres membres de la milice** qui l'ont emmené dans un véhicule de marque Peugeot 505, appartenant à la commune de Relizane. Il a été retrouvé à la morgue de l'hôpital, 8 jours après son enlèvement.

Hocine GUETTAF est né le 5 janvier 1977 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **3 mars 1995** dans la wilaya de Blida. Il était journalier et a été enlevé avec Mourad Belhout sur son lieu de travail, vers 17 heures. Des **agents de police** les ont assassinés vers 2 heures. Leurs cadavres ont été découverts mais on ignore où ils sont enterrés.

Mohamed GZENAYA est né le 9 décembre 1964 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **17 octobre 1994** à Alger. Le jour de son exécution, des gendarmes sont arrivés à son domicile situé à la

citée des Annassers, 2 Bâtiment 6 n° 3, à Kouba. Les **gendarmes** l'ont menotté avec un fil de fer. Ils lui ont mis un bandeau noir sur les yeux, et l'ont emmené à pied jusqu'à une villa, 50 mètres plus loin, appartenant au propriétaire de la maison où il habitait, mais les propriétaires n'étaient pas là. Houria, sa sœur, a entendu tirer. Un samedi, après ces événements, dans un article de journal, et à l'ENTV (télévision publique algérienne), on a mentionné qu'un terroriste marocain avait été tué dans un accrochage. Le Consul marocain avait alors demandé l'ouverture d'une enquête. Sur le registre de la gendarmerie, la date de son décès était mentionnée mais sa famille n'a jamais récupéré le corps. Les gendarmes ont dit à sa mère qu'il était mort en même temps qu'un voisin, Raad Hacene, dans un accrochage.

Athmane HABBES est né en Algérie le 17 octobre 1956. Il a été exécuté sommairement le **30 octobre 1993** dans la wilaya d'Alger. Il a été arrêté à son domicile d'Alger. Il avait été, avant cette arrestation, détenu 9 mois dans un camp d'internement puis relâché sans jugement. Il a été exécuté sommairement par le **commissaire de la sûreté de Hussein Dey** et son cadavre a été jeté avec plusieurs autres.

Rachid HAMDANI est né en Algérie le 6 juin 1978. Il a été exécuté sommairement le **1^{er} août 1997** dans la wilaya de Tipaza. Le 15 juillet 1997, il est sorti du son domicile pour aller au café de son quartier quand la **police de Fouka** l'a arrêté. Elle l'a ensuite amené à son domicile pour le montrer à sa famille. Ils l'ont ensuite pris avec eux pour l'emmener dans un endroit inconnu. Rachid a été retrouvé mort avec son voisin et deux autres personnes à l'hôpital de Kolea, dans la wilaya de Tipaza, par son père.

Tayeb HARNOUZ est né en Algérie en 1974. Il a été exécuté sommairement en **1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été arrêté par la gendarmerie en 1995, selon le témoignage de sa famille. Il est mort sous la torture des **gendarmes**. Il était commerçant en alimentation générale à Djidouia.

Bouabdallah KALAI est né en Algérie le 7 décembre 1963. Il a été exécuté sommairement le **18 avril 1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été enlevé à son domicile dans la nuit du 17 au 18 avril 1995, par **deux personnes, une en civil et Mohamed Fergane, le chef des miliciens**, qui était en uniforme militaire. Il a été tué le 18 avril 1995. Il a été inscrit à l'état civil de la commune. D'autres personnes ont été arrêtées cette nuit-là.

Nabil KHELIFI est né en Algérie le 7 septembre 1974. Il a été exécuté sommairement le **4 juillet 1994** dans la wilaya d'Alger. Il a été arrêté le 17 juin 1994 par la police à son domicile situé au 21, rue des frères Bouchouchi. Il a été transféré au commissariat Cavaignac de Alger centre, où il a été violemment torturé. Les policiers de commissariat ont convoqué son père pour lui apprendre que son fils avait été tué par les **militaires**. Le père a assisté à l'enterrement de son fils au cimetière d'El Alia.

Hakim KHETTAB est né le 2 avril 1974 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **17 août 1994** dans la wilaya de Boumerdes. Il a été arrêté à un barrage de gendarmerie à Khemis el Khechna. Il a passé une nuit à la caserne puis sa famille n'a plus eu de nouvelles de lui. Le lendemain, au marché, son père a entendu dire que quelqu'un était mort la nuit précédente sur la route de Baghlia. Le père, inquiet, s'est rendu à la gendarmerie qui l'a envoyé à la morgue. Il a vu le corps de son fils et a obtenu l'autorisation de l'enterrer. Le père n'a pas demandé ce qui s'était passé par peur des représailles. Ce sont les **gendarmes** qui sont responsables de son exécution.

Mohamed KERLOUF est né en Algérie le 25 août 1967. Il a été exécuté sommairement le **5 février 1994** dans la wilaya de Ain Defla. En février 1994, six personnes ont été assassinées par un groupe de terroristes devant le magasin de Kerlouf Mohamed. Une des personnes assassinées était le neveu d'un **capitaine des gendarmes de wilaya de Ain Defla**. Par vengeance, ce capitaine a enlevé 12 personnes, dont Mohamed KERLOUF, habitant Boumedfaa et les a torturé. Le 5 février 1994, les gendarmes ont emmené ces personnes dans un endroit qui s'appelle Marguite devant une circonvolution qui ramène à Khemis El Khachena. Ces personnes ont été assassinées par balles et jetés sur les rails du chemin de fer.

Reda KORAI est né le 15 mars 1978 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **11 décembre 1994** à Alger. Il était persécuté par les **militaires** alors qu'il était lycéen. Son père a appris que ces militaires l'avaient tué.

Mohamed KHETTAB est né le 6 février 1975 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **27 février 1996** dans la wilaya de Boumerdes. Il a été arrêté le 27 février 1996 à 8h00 à son domicile situé à la cité el Mouze Khemis El Khechena, à Boumerdes, avec 5 de ses voisins par les **militaires et les gardes communaux**. Ils ont été emmenés au centre des gardes communaux situé à la cité el Mouze. Le lendemain la police a appelé sa famille pour l'informer que leur fils avait été retrouvé mort par balles sur un pont de Rouiba. La déclaration d'enterrement a été faite par le tribunal de Rouiba N° 56/40.

Benaouda LAAZRI est né en Algérie en 1934. Il a été exécuté sommairement le **1^{er} juin 1994** dans la wilaya de Relizane. Il a été victime d'un attentat devant son domicile alors qu'il se trouvait en compagnie de Abdelkader Laïssa et Mokhtar Benarni. Il a été gravement blessé et les auteurs de l'attentat, des miliciens, **Abdelkader Medjadji, Mohamed Fergane, leur chef, et Toufir Boulakbachi**, se trouvaient à bord d'une Mazda n° 385.48 (Medjadji était au volant) lors de l'attentat.

Younès LAHLOUH est né en 1970 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **29 septembre 1993** à Alger. Il a été enlevé chez lui le 5 septembre 1993. Après avoir appris sa mort par les journaux, ses parents sont allés constater son décès à la morgue le 3 octobre 1993. Les **gendarmes** sont responsables de son exécution.

Boudjemaa LAKHAL est né le 6 septembre 1962 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **5 mai 1994** dans la wilaya de Medea. Il a été arrêté le mercredi 20 avril 1994 à minuit à son domicile situé à Berouaghia, dans la wilaya de Médéa, par la **police**. Il est resté 15 jours au commissariat. Le 5 mai 1994, ils l'ont tué par deux balles et ils ont jeté son corps sur la route de Beni Slimane, tel que mentionné dans le certificat médical.

Abed LAID est né en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **18 avril 1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été enlevé à son domicile par le chef de la milice, à 21 heures, le 17 avril 1995, alors que la famille était à table. Il a été ligoté avec un fil de fer et les **miliciens, dont Abed Mohamed, leur chef**, ont aussi emmené son fils Ahmed avec lui. Ils ont été retrouvés morts égorgés, leurs visages brûlés. Leurs corps sont restés deux jours à l'hôpital de Oued Rhiou avant qu'il soit possible de procéder à leur enterrement.

Ahmed LAID est né en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **18 avril 1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été enlevé à son domicile par le chef de la milice, à 21 heures, le 17 avril 1995, alors que la famille était à table. Il a été ligoté avec un fil de fer et les **miliciens, dont Abed Mohamed, leur chef**, ont aussi emmené son père Abed avec lui. Ils ont été retrouvés morts égorgés, leurs visages brûlés. Leurs corps sont restés deux jours à l'hôpital de Oued Rhiou avant qu'il soit possible de procéder à leur enterrement.

Abdelkader LARAK est né en Algérie. Il a été exécuté sommairement en **mai 1994** dans la wilaya de Relizane. Il a été exécuté en mai 1994 après avoir été enlevé par des **militaires**. Les trois hommes qui ont été enlevés avec lui sont Ouadah Bouziane, Salah Ghali et Ahmed Annani. Ils étaient habitants de Oued Rhioua.

Abed MADANI est né le 27 décembre 1950 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **18 avril 1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été arrêté à son domicile le 17 avril 1995 à 2 heures par **Abed et Abdelkader Mohamed, Fergane Mohamed, leur chef, ainsi que d'autres miliciens**. Il a été retrouvé le lendemain de son arrestation, mort, le visage brûlé, à la sortie de Djidouia.

Smaïl MAHDI est né en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **30 mai 1996** à Alger. Le jour de son exécution, à 2h00, les **gendarmes de la brigade de Haï Djillali, accompagnés de miliciens**, sont venus à son domicile situé à la cité El Mektoub n° 17 à Sidi Moussa, Alger afin de rechercher son frère Mohamed, mais il n'était pas à la maison. Ils ont pris son frère Smail à sa place. Le lendemain, son père est parti à la gendarmerie pour le retrouver. Il l'a retrouvé mort sur la route nationale, dans un sale état : le bras cassé, le corps criblé de balles. Il a accompagné le corps à la morgue. Le médecin lui a remis un certificat de décès.

Adel MAHI est né en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **28 février 1995** dans la wilaya d'Oran. Il a été arrêté dans la rue par les **forces de sécurité** et son corps a été retrouvé dans un charnier.

Baghdad MAHI est né le 2 août 1959 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **11 mars 1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été arrêté à son domicile le 9 mars 1995 par **des miliciens dont Fergane Mohamed, le chef, et Abed Mohamed**. Il a été retrouvé mort, après son arrestation, dans un champ à la sortie de Djidouia.

Monsieur MEHDAOUI est né en Algérie en 1925. Il a été exécuté sommairement en Algérie en **avril 1995**. Deux de ses enfants étaient connus pour leurs activités terroristes. Il a été enlevé en avril 1995 par des miliciens dont **Fergane Mohamed, leur chef, Bey Menaouar, Abdelkader Benouda et Hadj Youcef**. Il a été retrouvé mort à la périphérie de la ville. Il était gardien du hammam de la ville.

Belkacem MESSIAD est né le 20 février 1941. Il a été exécuté sommairement le **20 juin 1994** dans la wilaya de Constantine. Après avoir été convoqué à plusieurs reprises par la **police** sans objet particulier, il a été enlevé en juin 1994 sur son lieu de travail. Son cadavre a été retrouvé jeté à la cité Daksi.

Redha MOLKIM est né en Algérie le 5 juillet 1972. Il a été exécuté sommairement le **20 août 1994** à Alger. Il a été arrêté en étant injustement suspecté d'un meurtre le 10 août 1994. Il a ensuite été abattu, à titre de présumé terroriste, devant le lieu-dit de la « Carrière », par des **policiers**.

Dahmane MOULOU est né en Algérie en 1945. Il a été exécuté sommairement en **avril 1995** à Relizane. Selon sa famille, il a été victime d'un attentat perpétré par des miliciens dont **Boulakbachi, Fergane Mohamed, leur chef et Medjadji**. Il a été enlevé en plein centre-ville aux environs de 19 heures. Il a ensuite été exécuté.

Ahmed MOUTADIER est né en Algérie le 17 octobre 1935. Il a été exécuté sommairement le **8 juin 1994** dans la wilaya de Bouira. Il a été enlevé le 02 mai 1994 à son domicile situé à 23 rue Hammana Lakhdaria, wilaya de Bouira, par des **policiers**. Il a ensuite été transféré dans une caserne. Il a été retrouvé mort à l'hôpital de Bouira, soi-disant d'une mort naturelle.

Samir NOURI est né le 15 juillet 1969 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **13 août 1995** à Alger. Le jour de son exécution, des **militaires** ont insulté sa sœur. Il s'est rebellé contre eux. Les militaires lui ont tiré une balle dans le ventre. Il a été transporté en ambulance. Sa mère a trouvé son corps à la morgue de Bouloghine.

Lahbib OURIDI est né en Algérie. Il a été exécuté sommairement en **1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été enlevé par la **milice de Abed et Abdelkader Mohamed**. Son cadavre a été retrouvé dans l'oued le lendemain de son enlèvement.

Azzouz REDOUANE est né en Algérie en 1962. Il a été exécuté sommairement le **16 mars 1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été enlevé à son domicile par **trois personnes cagoulées portant un uniforme militaire**. Son cadavre a été découvert au village d'Hemaïn avec celui de son voisin.

Benaouda REZZAG est né en Algérie. Il a été exécuté sommairement en **avril 1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été enlevé de nuit en avril 1995, par **des miliciens et leur chef, Abed Mohamed**. M Rezzag a été retrouvé mort à la périphérie de la ville. Il était commerçant et demeurait sur la route de Sidi M'Hamed Benali.

Tahar ROBAÏ est né en Algérie le 13 septembre 1969. Il a été exécuté sommairement le **6 novembre 1993** dans la wilaya de Boumerdes. Il a été arrêté, avec son frère, Menaoui. 15 minutes après, les deux frères ont été assassinés à quelques mètres de la gendarmerie, **par un groupe de ninjas et le chef de la gendarmerie, Ouled Moussa**.

Menaoui ROBAÏ est né en Algérie le 12 octobre 1973. Il a été exécuté sommairement le **6 novembre 1993** dans la wilaya de Boumerdes. Il a été arrêté, avec son frère, Tahar. 15 minutes après, les deux frères ont été assassinés à quelques mètres de la gendarmerie, **par un groupe de ninjas et le chef de la gendarmerie, Ouled Moussa**.

Brahim SAHRAOUI est né le 19 janvier 1969 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **7 avril 1994** à Alger. Le 17 mars 1994, alors qu'il était dans sa voiture, à la cité de Tamara El Mouhamadia, **4 policiers du quartier** (à bord d'un véhicule de type G5) l'ont emmené au centre de détention secret de Châteauneuf. Ils l'ont torturé pendant 21 jours. Le 7 avril, ils l'ont conduit à Kouba, et l'ont exécuté par balle. Il a été enterré le 9 avril au cimetière de l'Allia, carré n°2, tombeau n° 414.

Amirouche SAIDI est né le 18 mai 1960 en Algérie. Il a été exécuté sommairement en **novembre 1992** à Alger. En 1992, des **policiers** sont venus au domicile de sa famille pour chercher Mahfoud, le frère de Amirouche mais ce dernier n'était pas à la maison. Ils ont donc arrêté son frère Amirouche à sa place. A plusieurs reprises, pendant deux mois, ils l'ont arrêté puis relâché et infligé lors de chaque détention plusieurs sévices. La dernière fois qu'il s'est fait arrêté, il venait de subir une opération parce qu'il avait mal aux oreilles suite aux tortures qu'il avait subies. On lui a alors demandé que son frère se présente sous les 10 jours à eux et l'ont obligé lui à les suivre pour un contrôle judiciaire. En Novembre 1992 il devait se rendre au commissariat central situé rue Amirouche Alger centre et il n'est jamais revenu. Le 29 octobre 1997, sa mère a vu le corps de son fils au cimetière El Alia avec un autre nom. Elle a alors dit aux personnes qui l'accompagnait que le nom sur la pierre tombale était erroné. On a ramené son corps à la morgue de Bouloughine. 27 jours plus tard, il a été enterré sous son vrai nom au cimetière EL Allia.

Mohamed SALEM est né en Algérie le 27 décembre 1952. Il a été exécuté sommairement le **9 novembre 1994** dans la wilaya de Relizane. Il était imam et demeurait à El Guettar. Il a été enlevé à 22 heures, à son domicile par **4 personnes armées dont deux en civil identifiées comme des miliciens**. Ils l'ont embarqué à bord d'une Fiat rouge. Sa femme était présente lors de l'enlèvement. Quatre mois avant son enlèvement, les gendarmes de Mazouna avaient effectué une perquisition à son domicile. Le 10 novembre, son cadavre a été découvert à Djidouia, au lieu dit des « Oliviers ». Un an après son décès, une nouvelle perquisition a été effectuée par les militaires de la Sécurité Militaire, accompagnés d'un certain Benali. Une enquête a ensuite été engagée par la gendarmerie d'El Guettar, en 1998, pour élucider les raisons de son décès. Aucune suite n'a été donnée.

Djamel SEDDIKI est né en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **27 novembre 1995**, en plein centre d'Alger. Les **policiers** l'ont exécuté dans le stade devant tous les joueurs. On l'a retrouvé le lendemain, étranglé par une ceinture.

Benyahia SMAIL est né en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **5 janvier 1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été exécuté au centre-ville par des **policiers en civil**. On a dit à ses parents que leur fils était un terroriste recherché.

Benkhedda SMAINE est né en 1964 en Algérie. Il a été exécuté sommairement en **avril 1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été arrêté au marché de Relizane par des **miliciens, leur chef Fergane**

Mohamed, des membres de la DEC de Relizane et les services de police. Après avoir procédé à une perquisition de son domicile, ils l'ont emmené au commissariat central. Dix jours plus tard, son cadavre a été retrouvé à 30 kilomètres de Relizane.

M'Hamed SMAINE est né en 1971 en Algérie. Il a été exécuté sommairement en **avril 1995** dans la wilaya de Relizane. Il a été arrêté par des **miliciens, leur chef Fergane Mohamed, des membres de la DEC de Relizane et les services de police.** Il a été retrouvé mort à la périphérie de la ville.

Rachid TASLIGHOUA est né le 20 septembre 1968 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **3 septembre 1994** dans la wilaya de Boumerdes. Le jour de son exécution, à 9h30 du matin, il est sorti de son domicile situé à la cité La Guiton commune de Khemis Elkhachena. Il s'est ensuite dirigé vers la ville, accompagné de Mohamed AMALOU. Sur leur route ils se sont faits arrêter par une **brigade militaire armée**, en tenue militaire, à bord de véhicules officiels. Ils les ont emmené dans une forêt nommée Baba Messaoud à 2 kilomètres de leur domicile. Ils ont été assassinés par ces militaires, dirigés par le capitaine Haroune. Les parents ont été informés par les voisins et se sont rendus le lendemain à la morgue sur les conseils de la gendarmerie et les ont effectivement trouvés morts. Il avait été assassiné par balles.

Djamel TERRANTI est né le 5 janvier 1971 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **19 juin 1994** à Alger. Il a été arrêté dans une boulangerie située à la cité « Les frères Bouchachi », commune de Oued Koriche, par les **forces de la police**. Ces forces de police l'ont emmené au commissariat de Cavaignac, à Alger centre, à bord d'un fourgon de type J5 bleue. Après quatre jours, le journal Liberté a publié un article selon lequel les forces de l'ordre avaient abattu deux terroristes à Bab El Oued dont Djamel.

Abdellah TURKI est né le 9 décembre 1954 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **20 mars 1995** dans la wilaya de Relizane. Des **agents policiers armés** sont venus à sa résidence familiale, l'ont enlevé puis exécuté.

Rachid YAHIAOUI est né en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **28 janvier 1995** dans la wilaya de Bouira. Le jour de son exécution, à 9h00 du matin, **le responsable des gardes communaux, M Kassraoui**, est venu au magasin de Amar AHIAOUI, son frère et il lui a demandé où Rachid se trouvait. Il le cherchait pour lui notifier sa convocation à la gendarmerie. Amar a retourné chez lui à la cité « 215 logements », dans la wilaya de Bouira, pour dire à son frère qu'il devait se présenter à la gendarmerie. Le soir vers 15h00, Amar est retourné chez lui comme d'habitude, quand il s'est approché de la maison, **les gendarmes accompagnés avec des gardes communaux** l'ont arrêté et ont fouillé toute sa maison. Ils ont emmené avec eux, en compagnie de son frère Djamel, en prenant une photo de Rachid et en leur disant que pour qu'ils soient libérés, Rachid devait se présenter à eux. Ensuite, ils se sont dirigés vers le magasin de Amar situé à rue Mohamed Khméssti, où ils ont trouvé Rachid. Ils l'ont donc arrêté et l'ont mis dans une voiture. Amar et Djamel ont été mis dans une autre voiture. Après, ils se sont dirigés vers la rivière, au sud du magasin d'Amir. Après 10 minutes, Amar et Djamel ont vu le corps de leur frère dans la rivière. Ils ont été libérés trois jours plus tard.

Ibrahim ZEDADIK est né en Algérie. Il a été exécuté sommairement en Algérie. La sécurité militaire est venue dans un magasin et a demandé aux 6 jeunes présents à qui était la voiture à côté car recherchée. Ils ont dit qu'ils ne savaient pas et ont donc été abattus par la **Sécurité Militaire**. Ibrahim ZEDADIK en faisait partie.

Allel ZEDADIK est né en Algérie le 15 septembre 1969. Il a été exécuté sommairement le **2 octobre 1993** dans la wilaya de Boumerdes. Il avait été convoqué pour son service militaire mais était revenu chez lui au bout de quelques mois, dans l'impossibilité de finir son service parce qu'il souffrait d'une maladie rénale. Il devait se soumettre des contrôles permanents à l'hôpital Mustapha Bacha. En 1993, un vendredi, vers 16h30, il est sorti de chez lui. Il s'est alors rendu avec des amis à une école de son quartier. A ce moment là, des **gendarmes** sont passés à côté d'eux. Ils les ont arrêté et amenés à la caserne vers 17h00. Le même jour à 18h00 les gendarmes ont amené Allel et ses amis au lieu-dit du

Val d'El Hamiz. Ils les ont tué là bas. Les agents des la protection civile ont amené les corps à l'hôpital. Ensuite, ils ont enterré les corps au cimetière de Rouiba.

Abdallah ZEDADIK est né le 24 février 1971 en Algérie. Il a été exécuté sommairement le **24 février 1994** dans la wilaya de Boumerdes. Dans la soirée de son exécution, pendant le ramadan, il est sorti de son domicile situé rue Chame Bouaouda à Khemis el Khechena, dans la wilaya de Boumerdes. Il était accompagné de ses voisins et ils ont très vite croisé des **militaires** qui leur ont demandé à qui était la voiture à côté d'eux. Ils ont répondu qu'ils ne savaient pas. Les militaires les ont tué par balle.

Youcef ZENATI est né le 13 novembre 1975 en Algérie. Il a été exécuté sommairement quelques jours après le **15 décembre 1994** à Alger. Le 15 décembre, il a été arrêté avec son cousin puis relâché. Puis, des **gendarmes en tenue de parachutistes** l'ont arrêté une seconde fois quelques jours plus tard. Son corps a été retrouvé ensuite dans la nature.